



<p>RETURN BIDS TO: RETOURNER LES SOUMISSIONS À:</p> <p>Bid Receiving - Environment Canada / Réception des soumissions – Environnement Canada</p> <p>Copier électronique : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca</p> <p>BID SOLICITATION DEMANDE DE SOUMISSIONS</p> <p>PROPOSAL TO: ENVIRONMENT CANADA</p> <p>We offer to perform or provide to Canada the services detailed in the document including any attachments and annexes, in accordance with the terms and conditions set out or referred to in the document, at the price(s) provided.</p> <p>SOUSSION À: ENVIRONNEMENT CANADA</p> <p>Nous offrons d'effectuer ou de fournir au Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans le document incluant toutes pièces jointes et annexes, les services détaillés dans le document, au(x) prix indiqué(s).</p>	<p>Title – Titre Services d'aéronefs à voilure tournante pour la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de lutte contre les phragmites à Long Point</p>	
	<p>EC Bid Solicitation No. /SAP No. – N° de la demande de soumissions EC / N° SAP 5000057710R</p>	
	<p>Date of Bid solicitation (YYYY-MM-DD) – Date de la demande de soumissions (AAAA-MM-JJ) 2021-06-23</p>	
	<p>Bid Solicitation Closes (YEAR-MM-DD) - La demande de soumissions prend fin (AAAA-MM-JJ) at – à 3:00 P.M. on – le 2021-07-20</p>	<p>Time Zone – Fuseau horaire Heure avancée de l'Est</p>
	<p>F.O.B – F.A.B</p>	
	<p>Address Enquiries to - Adresser toutes questions à Heidi Noble heidi.noble@canada.ca</p>	
	<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>
	<p>Delivery Required (YEAR-MM-DD) – Livraison exigée (AAAA-MM-JJ) 2022-12-31</p>	
	<p>Destination - of Services / Destination des services Ontario, Canada</p>	
	<p>Security / Sécurité Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.</p>	
<p>Vendor/Firm Name and Address - Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</p>		
<p>Telephone No. – N° de téléphone</p>	<p>Fax No. – N° de Fax</p>	
<p>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm: (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</p>		
<p>Signature</p>	<p>Date</p>	

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels - soumission
4. Demandes de renseignements - en période de soumission
5. Lois applicables
6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Énoncé des travaux
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (*s'il y a lieu*)
7. Paiement
8. Instructions relatives à la facturation
9. Attestations
10. Lois applicables
11. Ordre de priorité des documents
12. Exigences en matière d'assurance

Liste des annexes :

- | | |
|----------|---|
| Annexe A | Énoncé des travaux |
| Annexe B | Base de paiement |
| Annexe C | Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité |

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

Services d'aéronefs à voilure tournante pour la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de lutte contre les phragmites à Long Point

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS ET INSTRUCTIONS

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Le présent besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits à l'annexe A de l'énoncé des travaux des clauses du contrat subséquent.

3. Comptes rendus

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada. Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003, (2020-05-28) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Les instructions uniformisées 2003 sont modifiées comme suit:

Sous la rubrique « Texte » à 02

Supprimer : « Numéro d'entreprise – approvisionnement »

Insérer : « Supprimé »

À la section 02 Numéro d'entreprise – approvisionnement

Supprimer : dans son intégralité

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (2d)

Supprimer : au complet

Insérer : « envoyer sa soumission à Environnement Canada (EC) comme il est indiqué à la page 1 de la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions »

À la section 06 : Soumissions déposées en retard

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 07 : Soumissions retardées

Supprimer : « TPSGC »

Insérer : « Environnement Canada »

À la section 08 Transmission par télécopieur, à l'alinéa 08 (1)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Les soumissions peuvent être présentées par télécopieur si ce mode de communication est précisé dans l'appel d'offres »

À la section 12 Rejet d'une soumission , aux alinéas 12 (1) a. et b.

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 17 Coentreprise, à l'alinéa 17 (1) b.

Supprimer : « le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise »

Insérer : « Supprimé »

À la section 20 Autres renseignements, à l'alinéa 20 (2)

Supprimer : Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 05 Présentation des soumissions, à l'alinéa 05 (4)

Supprimer : « soixante (60) jours »

Insérer : « cent vingt (120) jours »

2. Présentation des soumissions

- 2.1 Les soumissions doivent être présentées uniquement à l'adresse d'Environnement Canada (EC) et au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Ancien fonctionnaire – concurrentiels – soumission

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? **Oui () Non ()**

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

6. Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle

Environnement Canada a déterminé que tout droit de propriété intellectuelle découlant de l'exécution des travaux dans le cadre de tout contrat éventuel sera dévolu au Canada, pour les motifs suivants :

- (6.4.1) lorsque le marché ou les produits à livrer au terme de celui-ci visent surtout à obtenir des connaissances et des renseignements qui seront diffusés au public;

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (1 copie électronique)

Section I : Soumission financière (1 copie électronique)

Section III : Attestations (1 copie électronique)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :

Note au sujet des soumissions électroniques :

Pour être prises en compte, les soumissions doivent être reçues au plus tard à 15 h 00 (heure de l'Est) le date de clôture indiqué au page couverture. Les soumissions reçues après la date de clôture seront jugées non recevables et rejetées. Les soumissions doivent être présentées **UNIQUEMENT** à l'adresse courriel suivante :

Adresse de courriel : ec.soumissions-bids.ec@canada.ca

À l'attention de : Heidi Noble

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

Le soumissionnaire doit veiller à ce que son nom, son adresse, la date de clôture de l'appel d'offres et le numéro de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans le corps de son courriel. Les soumissions et les documents connexes peuvent être soumis en français ou en anglais.

La taille totale du courriel, y compris toutes les pièces jointes, ne doit pas dépasser 15 mégaoctets (Mo). Il revient au soumissionnaire de s'assurer de respecter cette limite.

Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées.

Il se produit parfois des retards dans les systèmes de courrier électronique. Lorsqu'un message est accompagné de pièces jointes de taille importante, il peut arriver que le système en retarde la transmission. Il incombe entièrement au soumissionnaire de veiller à ce que l'autorité contractante reçoive sa soumission à temps, dans la boîte courriel qui a été identifiée pour fin de réception des soumissions. Le timbre dateur n'est pas accepté pour cette forme de transmission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

1. Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement à l'annexe B. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

1.1 Ventilation des prix

On demande aux soumissionnaires de décrire les éléments suivants du prix pour chaque étape des travaux, le cas échéant :

- (a) Honoraires professionnels : Pour chaque individu et (ou) catégorie de main-d'œuvre, indiquer (i) le taux horaire ferme ou le taux quotidien ferme y compris les frais généraux et le profit, et (ii) le nombre estimatif d'heures ou de jours de travail correspondant. Les soumissionnaires devraient préciser le nombre d'heures comprises dans une journée de travail.

Les honoraires professionnels doivent comprendre le coût estimatif total de tous les frais de déplacement et de subsistance qui peuvent devoir être engagés pour:

- (i) des travaux décrits à la Partie 6 du contrat subséquent, de la demande de soumissions qui doivent être exécutés à l'intérieur de l'Ontario ;
- (ii) tout déplacement entre le lieu d'affaires de l'entrepreneur et l'Ontario; et
- (iii) réinstaller des ressources

afin de répondre aux conditions de tout contrat subséquent. Ces frais ne peuvent pas être imputés directement et séparément des honoraires professionnels à tout contrat subséquent qui pourrait découler de la demande de soumissions. »)

- (b) Équipement (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient préciser tous les articles qui devront être achetés et fournir la base d'établissement des prix pour chacun d'entre eux, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, s'il y a lieu.
- (c) Matériaux et fournitures (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer toutes les catégories de matériaux et de fournitures qui devront être achetées et fournir la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles. Les soumissionnaires devraient indiquer pour chaque catégorie s'il est probable que les articles soient consommés durant la période de tout contrat subséquent ;
- (d) Frais de déplacement et de subsistance (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer le nombre de voyages et le nombre de jours de chaque voyage, le coût, la destination et le but de chaque voyage, conjointement avec la base d'établissement de ces coûts qui ne doivent pas excéder les limites des indemnités relatives aux repas, à l'utilisation d'un véhicule privé et aux faux frais qui sont précisées aux appendices B, C et D de la Directive sur les voyages du *Conseil national mixte* et selon les autres dispositions de la Directive qui se rapportent aux « voyageurs » plutôt que celles qui se rapportent aux « employés »
- (e) Sous-traitants (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient indiquer tous les sous-traitants proposés et fournir dans leur soumission financière pour chacun d'entre eux une ventilation de prix.
- (f) Autres frais directs (s'il y a lieu) : Les soumissionnaires devraient identifier toutes les catégories d'autres frais directs prévus, comme les communications interurbaines et les locations, en fournissant la base d'établissement des prix pour chacune d'entre elles et en expliquant la pertinence par rapport aux travaux décrits à la Partie 6 de la demande de soumissions.
- (g) Taxes applicables: Les soumissionnaires doivent indiquer séparément les taxes applicables.

1.2 Les soumissionnaires devraient inclure l'information suivante dans leur soumission financière :

- a) leur appellation légale;
- b) Le nom de la personne-ressource (y compris son adresse postale, ses numéros de téléphone et télécopieur, et son adresse courriel) autorisée par le soumissionnaire à entrer en communications avec le Canada relativement à leur soumission; et à tout contrat subséquent pouvant découler de leur soumission.

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée sur le plan du mérite technique et du prix

1. Procédures d'évaluation

- a) Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

1.1 Évaluation technique

Sauf indication contraire, l'expérience indiquée dans la soumission doit être celle du soumissionnaire lui-même (ce qui comprend l'expérience de toute entreprise formée par celui-ci par fusion, mais ne comprend pas l'expérience acquise par l'achat de biens ou la cession d'un contrat). L'expérience des entreprises affiliées (c.-à-d. société mère, filiales ou sociétés sœurs), des sous-traitants ou des fournisseurs du soumissionnaire ne sera pas prise en considération.

1.1.1 Critères techniques obligatoires – consulter la pièce jointe 1 à la partie 4

Les critères obligatoires sont évalués en fonction d'une simple cote « réussite » ou « échec ». Les soumissions qui ne satisfont pas à un des critères obligatoires seront jugées non recevables.

1.1.2 Critères techniques cotés – consulter la pièce jointe 1 de la partie 4.

Pour être jugée recevable, une proposition doit obtenir la note minimale requise de 60 points dans l'évaluation des critères techniques.

1.2 Évaluation financière

1.2.1. Critères financiers obligatoires

Les soumissions qui ne satisfont pas aux critères financiers obligatoires seront jugées non recevables.

Numéro	Critère	Satisfait/non satisfait	Numéro de page
FO1	Le budget maximal qui peut être alloué à ce projet est le suivant : 186 000 \$ pour la période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022; et 93 000 \$ pour la première période d'option – du 1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 taxes en sus, frais de main-d'œuvre, frais connexes et frais relatifs aux sous-traitants inclus. Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée non recevable. Le fait de divulguer le montant du financement du projet n'engage aucunement le Ministère à payer cette somme.		

1.3 Évaluation du prix

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables et incluant les taxes d'accise et les droits de douane canadiens.

Numéro de la demande de soumissions : 500057710R

Aux fins d'évaluation uniquement, le prix de la soumission sera calculé comme suit :

Les propositions seront évaluées sur 30 points.

La proposition dont le prix est le moins élevé recevra le maximum de 30 points, et toutes les autres propositions seront cotées au prorata par rapport à celle dont le prix est le moins élevé.

2. Méthode de sélection

2.1. Méthode de sélection – Note combinée la plus haute sur le plan du mérite technique et du prix

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a) respecter toutes les exigences de la demande de soumissions;
 - b) satisfaire à tous les critères techniques et financiers obligatoires;
 - c) obtenir la note minimale requise de 60 points dans l'évaluation des critères techniques.
2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux points a) ou b) ou c) seront déclarées non recevables.
3. L'évaluation sera faite en fonction de la meilleure note combinée sur le plan du mérite technique et du prix. Le ratio sera de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
4. Afin de déterminer la note pour le mérite technique, la note technique globale de chaque soumission recevable sera calculée comme suit : le nombre total de points obtenus sera divisé par le nombre maximum de points pouvant être accordés, multiplié par 70 %.
5. Afin de déterminer la note pour le prix, chaque soumission recevable sera évaluée proportionnellement au prix évalué le plus bas et selon le ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission recevable, la note pour le mérite technique et la note pour le prix seront additionnées pour déterminer la note combinée.
7. La soumission retenue ne sera pas nécessairement la soumission recevable ayant obtenu la note technique la plus élevée ou ayant le prix évalué le plus bas. La soumission recevable ayant obtenu la meilleure note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution du contrat.

Le tableau suivant présente un exemple où les trois soumissions sont recevables et la sélection de l'entrepreneur se fait en fonction d'un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points pouvant être accordé est de 100, et le prix évalué le plus bas est de 55 000,00 \$.

Méthode de sélection – Note combinée la plus élevée pour le mérite technique (70 %) et le prix (30 %)

<u>Soumissionnaire</u>	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Note technique globale	90/100	70/100	80/100
Prix évalué de la soumission	75 000,00 \$	55 000,00 \$	65 000,00 \$
<u>Calculs</u>			
Note pour le mérite technique	$90/100 \times 70 = 63$	$70/100 \times 70 = 49$	$80/100 \times 70 = 56$
Note pour le prix	$55/75 \times 30 = 22$	$55/55 \times 30 = 30$	$55/65 \times 30 = 25$
Note combinée	85	79	81
Note globale	1 ^{er}	3 ^e	2 ^e

CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRES ET CRITÈRES TECHNIQUES COTÉS

Le soumissionnaire est défini comme étant la personne ou la société qui soumissionne pour les travaux. La ou les ressources proposées sont définies comme étant la ou les personnes qui effectuent les travaux. **Le dossier de soumission doit décrire comment l'expérience du soumissionnaire et des ressources proposées satisfont aux critères techniques cotés 1 à 3.**

Le tableau des critères techniques obligatoires et le tableau des critères techniques cotés, qui se trouvent ci-dessous aux pages 12 et 13, seront remplis par le SCF-ON sur la base de la description fournie par le soumissionnaire.

L'annexe 2 de la partie 4 se trouvent aux pages 14 et 15 et l'annexe 3 de la partie 4 à la page 16 doivent être remplis par le soumissionnaire.

Critères techniques obligatoires			
Numéro	Critères d'évaluation	Satisfait	Non satisfait
1.	Le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 2 de la partie 4 : Fiche de renseignements sur l'aéronef et l'équipement connexe.		
2.	Le soumissionnaire doit remplir la pièce jointe 3 de la partie 4 : Fiche de renseignements sur le pilote.		

Critères techniques cotés			
Numéro	Critères d'évaluation	Note maximale	Note
1.	<p>Expérience du soumissionnaire Le soumissionnaire possède de l'expérience dans l'application aérienne d'herbicides, l'expérience étant définie comme la réalisation d'au moins un projet au cours des six dernières années. Un projet réalisé au cours des six dernières années recevra 5 points pour chaque composante. Un même projet peut s'appliquer à plus d'une composante.</p> <p>Méthode de notation Le soumissionnaire a démontré son expérience :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'application d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre les phragmites (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne au-dessus de milieux humides (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne sur des zones de > 100 ha (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne dans des milieux écologiques sensibles, qui nécessite la mise en place de zones tampons autour des espèces sensibles (5 points); • de l'utilisation de l'herbicide RoundUp^{MD} Custom (5 points) 	25 points	

<p>2.</p>	<p>Expérience des ressources proposées Les ressources proposées (pilotes, observateurs) ont une expérience collective de l'application d'herbicides par voie aérienne, l'expérience étant définie comme la réalisation d'au moins un projet au cours des six dernières années. Un projet réalisé au cours des six dernières années recevra 5 points pour chaque composante. Un même projet peut s'appliquer à plus d'une composante.</p> <p>Méthode de notation Les ressources proposées ont démontré une expérience collective :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'application d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre les phragmites (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne au-dessus de milieux humides (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne sur des zones de > 100 ha (5 points); • de l'application d'herbicides par voie aérienne dans des milieux écologiques sensibles, qui nécessite la mise en place de zones tampons autour des espèces sensibles (5 points); • de l'utilisation de l'herbicide RoundUp^{MD} Custom (5 points) • de l'application d'herbicides à l'aide d'une rampe de pulvérisation à commande marche/arrêt manuelle (5 points); • de l'utilisation d'un système GPS embarqué pour s'orienter dans les trajectoires de vol (5 points); • du téléchargement de fichiers de formes en format UTM NAD83 vers un système GPS embarqué (5 points); • de l'observation pendant l'application d'herbicides, qui est définie comme l'observation continue des zones de pulvérisation visant à assurer une application précise (5 points). 	<p align="center">45 points</p>	
<p>3.</p>	<p>Expérience collective du soumissionnaire et des ressources proposées</p> <p>Le soumissionnaire et les ressources proposées démontrent collectivement une expérience de la réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de plus de 5 projets d'application d'herbicides sur des milieux humides dans le cadre de la lutte contre les phragmites (10 points); • de 3 à 5 projets d'application d'herbicides sur des milieux humides dans le cadre de la lutte contre les phragmites (6 points); • de 1 à 2 projets d'application d'herbicides sur des milieux humides dans le cadre de la lutte contre les phragmites (2 points). <p>Par « projet », on entend un travail effectué dans le cadre d'un contrat.</p>	<p align="center">10 points</p>	
<p align="right">Nombre total de points</p>		<p align="center">/80 points</p>	

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR L'AÉRONEF ET L'ÉQUIPEMENT CONNEXE

Le tableau suivant doit être rempli et accompagner la soumission.
 Toutes les sections doivent être remplies. Les soumissions comportant des sections vides seront jugées non recevables.

Type d'aéronef	
Marque de l'aéronef	
Modèle	
Configuration (Roues, patins supérieurs, patins inférieurs)	
Immatriculation(s) de l'aéronef	
<u>Équipement de l'aéronef</u>	<u>Description</u>
Type de buse de pulvérisation et configuration	
Rampe de pulvérisation automatique (O/N)	<u>Si non, décrire la configuration utilisée :</u>
Système de navigation ou de guidage	
Mise en place du mélange et du chargement	
Le soumissionnaire doit fournir une description détaillée de la mise en place du mélange et du chargement, qui montre sa capacité à respecter les exigences en matière de	

sécurité et les exigences indiquées sur l'étiquette des herbicides énoncées à l'appendice A1 de l'annexe A et à l'appendice A2 de l'annexe A.	
---	--

PIÈCE JOINTE 3 DE LA PARTIE 4

FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PILOTE

Le tableau suivant doit être rempli et accompagner la soumission.
Toutes les sections doivent être remplies. Les soumissions comportant des sections vides seront jugées non recevables.

Nom du pilote	Numéro de licence du pilote (y compris les lettres)	Licence d'apporteur de pesticides par voie aérienne de l'Ontario (Oui/Non)	Type d'aéronef proposé	Durée totale de l'application aérienne (heures)	Durée de l'application dans les 24 derniers mois (heures)	Durée totale (heures)	Formation de la Monsanto (Oui/Non)
Pilote principal							
Pilote de remplacement							
Pilote de remplacement							

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

1. Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

En présentant sa soumission, le soumissionnaire atteste que lui et tous les membres de sa coentreprise, s'il y a lieu, ne figurent pas sur la liste d'admissibilité limitée à soumissionner au Programme de contrats fédéraux (PCF)

(http://www.labour.gc.ca/fra/standards_equity/eq/emp/fcp/list/inelig.shtml), laquelle peut être consultée au site Web du Programme du travail d'Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.

2. Attestations additionnelles préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause,

seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

2.2 Études et expérience

Clause du Guide des CCUA de TPSGC A3010T (2010-08-16), Études et expérience.

PARTIE 6 - CONTRAT SUBSÉQUENT (*supprimer ce titre à l'attribution du contrat*)

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante. (*supprimer cette phrase à l'attribution du contrat et ajouter le titre*)

Titre : (*insérer à l'attribution du contrat*)

1. Exigences relatives à la sécurité

1.1 Ce contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe A .

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

3.1 Conditions générales

2010B (2020-05-28) Conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

Les conditions générales 2010B sont modifiées comme suit:

À la section 12 Frais de transport

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 13 Responsabilité du transporteur

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

À la section 18 Confidentialité

Supprimer: Au complet

Insérer : « Supprimé »

Insérer la section : « 36 Responsabilité »

« L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat. »

A. Besoins en services professionnels où les produits livrables sont des œuvres protégées par droit d'auteur :

Le Canada titulaire des droits de propriété intellectuelle (IP)

À la section 19 Droits d'auteur

Supprimer: Au complet

- Insérer :**« 1. Dans cet article,
« matériel » comprend tout ce qui est développé ou créé par l'entrepreneur en vertu des travaux prévus au contrat, et qui est protégé par des droits d'auteur.
« renseignements de base » désigne toute propriété intellectuelle autre que les renseignements originaux qui est incorporée dans les travaux ou nécessaire à l'exécution des travaux, qu'elle soit la propriété de l'entrepreneur ou d'un tiers;
« renseignements originaux » désigne toute propriété intellectuelle conçue, développée, produite ou mise en application pour la première fois dans le cadre des travaux prévus au contrat.
2. Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas : © Sa Majesté la Reine du chef du Canada (année) ou © Her Majesty the Queen in right of Canada (year).
 3. À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur doit fournir au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par l'autorité contractante, une renonciation définitive écrite aux droits moraux au sens de la [Loi sur le droit d'auteur](#), L.R. 1985, ch. C-42, de forme acceptable à l'autorité contractante, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. Dans les cas où l'entrepreneur est l'auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.
 4. Le Canada détient tous les droits de propriété intellectuelle sur le matériel dès leur conception. L'entrepreneur ne détient aucun droit de propriété intellectuelle, sauf tout droit qui peut lui être accordé par écrit par le Canada.
 5. L'entrepreneur accorde au Canada une licence non exclusive, perpétuelle, irrévocable, de portée mondiale, entièrement payée et libre de redevances qui l'autorise à utiliser les renseignements de base dans la mesure où cela est jugé nécessaire pour permettre au Canada d'exercer pleinement ses droits d'utiliser le matériel. Cette licence ne peut être limitée d'aucune façon par l'entrepreneur en donnant un avis prévoyant le contraire, incluant le texte apparaissant sur une licence emballée sous film plastique et accompagnant un bien livrable.»

4. Durée du contrat

4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 décembre 2022 inclusivement.

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus une (1) période supplémentaire d'une (1) année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom : _____
Titre : _____
Environnement Canada
Division des Acquisitions et marchés
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Environnement Canada
Division des Acquisitions et marchés
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Environnement Canada
Division des Acquisitions et marchés
Adresse : _____
Téléphone : ____ - ____ - _____
Courriel : _____

6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

7. Paiement

7.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme selon un montant total de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » OU « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

7.2 Limitation des dépenses

- (a) La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de _____. Les droits de douane _____ (*insérer « sont inclus », « sont exclus » OU « font l'objet d'une exemption »*) et les taxes applicables sont en sus.
- (b) Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
 - (i) lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
 - (ii) quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
 - (iii) dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

- (c) Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

8. Instructions relatives à la facturation

8.1 Paiements d'étape

- (a) Le Canada effectuera les paiements d'étape conformément au calendrier des étapes ci-dessous et les dispositions de paiement du contrat, si :

- (i) une demande de paiement exacte et complète et tout autre document exigé par le contrat ont été présentés conformément aux instructions relatives à la facturation fournies dans le contrat;
- (ii) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (iii) tous les travaux associés à l'étape et, selon le cas, tout article livrable exigé ont été complétés et acceptés par le Canada.

8.2 Calendrier des Étapes

Le calendrier des étapes selon lequel les paiements seront faits en vertu du contrat est comme suit :

Calendrier des étapes	
Tâches et livrables	Échéance
Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022	
Soumission du plan de sécurité et de sûreté – examen et approbation par le responsable technique	Dans les deux jours suivant l'attribution du contrat
Soumission de la description de la mise en place du mélange et du chargement – examen et approbation par le responsable technique	Dans les deux jours suivant l'attribution du contrat
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Peu après l'attribution du contrat, à un moment qui convient à l'entrepreneur et au responsable technique
Visite du site – l'entrepreneur doit visiter le site avant de commencer les travaux, afin de se familiariser avec : l'emplacement de la plateforme d'atterrissage, les points d'accès, l'approvisionnement en eau, etc.	Avant le début des travaux
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Révision des données – participation à une réunion pour discuter des exigences en matière de données et du formatage des données	Peu après l'attribution du contrat, à un moment qui convient à l'entrepreneur et au responsable technique
Cartographie – le SCF-ON fournira à l'entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l'entrepreneur devra les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 15 août 2021
Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l'exactitude de l'application	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site
Journal de bord quotidien – l'entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d'exploitation pour l'application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides

Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Ébauche du rapport annuel – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2021
Rapport annuel définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2021
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Cartographie – le SCF-ON fournira à l'entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l'entrepreneur devra les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 1 ^{er} août 2022
Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l'exactitude de l'application	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site
Journal de bord quotidien – l'entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d'exploitation pour l'application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Ébauche du rapport – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2022
Rapport définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2022
Première période d'option – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Cartographie – le SCF-ON fournira à l'entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l'entrepreneur devra les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 1 ^{er} août 2023
Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site

confirmer l'exactitude de l'application	
Journal de bord quotidien – l'entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d'exploitation pour l'application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Ébauche du rapport – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2023
Rapport définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2023

9. Attestations

9.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

10. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

11. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 2010B les conditions générales - services professionnels (complexité moyenne) (2020-05-28)
- c) l'Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) l'Annexe B, Base de paiement;
- e) l'Annexe C, Exigences en matière d'assurance
- f) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

12. Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C.
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat.
Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.
L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.
L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les cinq (5) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

ANNEXE A

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre : Services d'aéronefs à voilure tournante pour la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de lutte contre les phragmites à Long Point

1. Contexte

Les phragmites (*Phragmites australis*) sont des graminées vivaces envahissantes et non indigènes qui causent des dommages aux milieux humides côtiers et aux plages en Ontario. Ils atteignent des hauteurs supérieures à 5 m, se propagent rapidement et créent des peuplements de monoculture, qui réduisent la biodiversité et détruisent l'habitat d'autres espèces, y compris les espèces en péril.

Le Service canadien de la faune d'Environnement et Changement climatique Canada (SCF-ECCC) est responsable de la protection des espèces en péril et de leur habitat essentiel sur les terres qui appartiennent au gouvernement fédéral au titre de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, le SCF-ECCC établit des réserves nationales de faune (RNF) aux fins de conservation, de recherche et d'interprétation. La réserve nationale de faune du Ruisseau-Big (RNFRB) et la réserve nationale de faune de Long Point (RNFLP) sont situées dans le lieu prioritaire de la forêt Walsingham de Long Point (FLPW) du SCF-ECCC – Région de l'Ontario (SCF-ON), où les phragmites figurent parmi les principales menaces.

Le SCF-ON prévoit de lutter contre les phragmites dans la RNFRB et la RNFLP en utilisant un herbicide et en suivant les meilleures pratiques de gestion. La majorité des phragmites seront traités par herbicide par voie aérienne, par hélicoptère, ce qui assurera une gestion sur une plus grande surface, tout en réduisant au minimum les effets du paysage sur les espèces en péril et sur d'autres caractéristiques non ciblées. Les « grands » peuplements sont définis comme ceux qui dépassent la largeur de la rampe d'hélicoptère plus la zone tampon pour la dérive de pulvérisation, soit environ 7 m sur 17 m.

Les trois premières semaines de septembre en 2021 et en 2022 constituent la période d'application souhaitée, si les conditions météorologiques le permettent. La date de début souhaitée est le mardi suivant la fête du Travail. Toutes les pulvérisations doivent être terminées avant le début de la saison de chasse à la sauvagine (généralement le dernier samedi de septembre) (voir le tableau 2 de l'annexe A). La pulvérisation ne peut avoir lieu dans le secteur du ruisseau Big ou le secteur Thoroughfare lors de la Journée de la relève (le 18 septembre 2021 et le 17 septembre 2022). Les activités de pulvérisation ne seront pas autorisées au-delà du 15 octobre 2021 et 2022.

Remarque : La mise en œuvre des travaux décrits dans ce contrat dépend de la délivrance d'une autorisation annuelle d'homologation d'urgence de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) au SCF-ON concernant l'application de l'herbicide RoundUp Custom^{MD} dans les milieux aquatiques et terrestres (matière active glyphosate). Tous les travaux seront soumis aux conditions prescrites par l'autorisation de l'ARLA dans l'homologation d'urgence. Le SCF-ECCC est responsable de la demande d'homologation d'urgence. L'entrepreneur devra entreprendre les travaux selon les conditions prescrites par l'ARLA dans l'autorisation.

La mise en œuvre des travaux est également assujettie à la délivrance d'autres permis et autorisations, notamment les permis requis pour effectuer une extermination aérienne délivrés par le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario

(MEPNP). Conformément aux exigences du MEPNP, l'entrepreneur est tenu de faire la demande de permis au MEPNP. Le SCF-ON soutiendra l'entrepreneur dans le cadre de ce processus de demande, au besoin.

La portée du présent contrat comprend les éléments suivants :

- le transport terrestre ou aérien de l'herbicide depuis l'installation de stockage à Tillsonburg, en Ontario;
- des services de pulvérisation aérienne par hélicoptère léger ou intermédiaire;
- un personnel navigant (pilotes) qui satisfait ou dépasse les exigences minimales détaillées sur l'étiquette (appendice A1 de l'annexe A, appendice A2 de l'annexe A);
- un personnel au sol et un personnel de soutien qui ont une expérience confirmée de la manipulation des produits herbicides et des surfactants et qui ont une expérience pertinente des services d'application par voie aérienne tels que décrits à la section 3 Spécification du projet;
- l'équipement de chargement et de mélange;
- un endroit sûr pour le stockage des pesticides lorsqu'ils ne sont pas utilisés;
- des mesures de sûreté et de sécurité aux bases d'opérations, notamment des mesures relatives à la sécurité du pesticide et de tout l'équipement associé aux traitements herbicides ainsi que des mesures garantissant qu'ils sont en sûreté lorsqu'ils sont sans surveillance.

L'entrepreneur doit obtenir les permis, les licences et les certificats en vigueur requis pour effectuer les travaux, notamment la licence de destructeur (aérien) et le permis permettant d'effectuer une extermination aérienne du MEPNP. Il doit également suivre la formation sur l'application aérienne de l'herbicide Roundup^{MD} Custom de Bayer Cropscience. L'entrepreneur est tenu de respecter toutes les conditions du permis, y compris la notification publique en coordination avec le SCF-ON.

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les exigences juridiques applicables, ce qui comprend les dispositions de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, de la *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, ch. P.11 (*Loi sur les pesticides*) et tout règlement d'application.

2. Objectif

Le SCF-ON cherche un (1) entrepreneur qui assurera la pulvérisation d'un herbicide (Roundup Custom^{MD}, matière active glyphosate) par voie aérienne en 2021 et en 2022 dans le cadre du traitement d'un maximum de 500 ha occupés par des phragmites non indigènes dans le secteur du ruisseau Big de la réserve nationale de faune du Ruisseau-Big, ainsi que dans le secteur Thoroughfare et le secteur de Long Point de la réserve nationale de faune de Long Point. La première période d'option est jusqu'à 100 ha supplémentaires.

3. Spécifications du projet

3.1 Herbicide

L'herbicide à utiliser est l'herbicide liquide Roundup^{MD} Custom pour usage aquatique et terrestre (matière active glyphosate, présente sous forme de sel d'isopropylamine). Roundup^{MD} Custom est un produit de Bayer Cropscience. Dans le cadre de cette application, l'herbicide sera fourni par le SCF-ON, sans frais pour l'entrepreneur. L'entrepreneur est responsable du transport terrestre et aérien et de l'entreposage de l'herbicide depuis l'installation d'entreposage à Tillsonburg, en Ontario, jusqu'à la base d'opérations choisie d'un commun accord par le SCF-ON et l'entrepreneur. L'entrepreneur assumera la responsabilité de la sûreté et de la sécurité de l'herbicide et de l'équipement connexe lorsqu'il quittera l'installation d'entreposage. Les dispositions relatives au ramassage de l'herbicide requis seront prises par le responsable

technique. Les fiches signalétiques et les étiquettes de ce produit doivent être disponibles aux sites de mélange et de chargement.

Le produit Roundup^{MD} Custom doit être appliqué à une dose comprise dans la fourchette précisée sur l'étiquette du produit (de 5,26 à 8,77 litres de RoundUp^{MD} Custom par hectare dans un volume de pulvérisation de 30 à 100 L/ha; appendice A1 de l'annexe A, appendice A2 de l'annexe A). L'herbicide sera appliqué avec un produit non ionique à pulvériser Aquasurf (numéro d'homologation du produit antiparasitaire [PA] 32152.00), conformément à ce qui est indiqué sur l'étiquette du produit Roundup^{MD} Custom. Le produit Aquasurf sera fourni par le SCF-ON, sans frais pour l'entrepreneur. L'entrepreneur doit respecter à la lettre les méthodes et les protocoles décrits sur les étiquettes des herbicides et des surfactants. En raison du potentiel de production de petites gouttelettes, les aéronefs munis de buses à jet plat ou de buses à cône creux ne peuvent pas être utilisés. Des buses Accuflo ou équivalentes doivent être utilisées.

3.2 Emplacement des projets (appendice B de l'annexe A)

Le SCF-ON ne donne aucune garantie quant au volume de travail ou aux hectares qui seront réellement pulvérisés; toutefois, la superficie totale traitée ne dépassera pas 300 ha par an, ou 500 ha au cours de la période visée par le contrat. Les zones du projet sont décrites dans les paragraphes suivants et sont indiquées sur les cartes jointes dans l'appendice B à l'annexe A du présent énoncé de travail. Les cartes représentent des estimations et seront mises à jour à l'été 2021.

La zone du projet se trouve dans le secteur du ruisseau Big de la RNFRB, et dans le secteur Thoroughfare et le secteur de Long Point de la RNFLP, dans le comté de Norfolk, en Ontario (appendice B de l'annexe A). La longitude et la latitude du centroïde de chaque secteur sont présentées dans le tableau 1 plus loin.

3.2.1 Site 1 : Le secteur du ruisseau Big est un milieu humide côtier peu profond de 615 ha situé dans le comté de Norfolk, à environ 30 km au sud de Tillsonburg sur le lac Érié (appendice B de l'annexe A). La lutte contre les phragmites a eu lieu dans ce secteur en 2020, et environ 53 des 140 ha occupés par des phragmites ont été traités par pulvérisation d'herbicides par voie aérienne et terrestre. Il reste environ 87 ha occupés par des phragmites, disséminés dans des marais émergents et des prés marécageux. Le couvert forestier est minime dans le secteur du ruisseau Big; la majorité des arbres se trouvent le long des routes qui entourent le secteur, en particulier à la limite sud. Les zones tampons autour des zones qui ne doivent pas être traitées (notamment la végétation abritant des espèces en péril et les zones de contrôle aux fins de recherche) seront intégrées dans la carte fournie à l'entrepreneur, et réduiront l'étendue totale de peuplements de phragmites à traiter. L'herbicide ne doit être appliqué que sur les phragmites.

3.2.2 Site 2 : Le secteur Thoroughfare (ST), qui fait partie de la RNFLP, est un milieu humide côtier peu profond de 1,6 km sur 1,3 km, et est situé dans le comté de Norfolk, à environ 30 km au sud de Tillsonburg sur le lac Érié (appendice B de l'annexe A). La lutte contre les phragmites a eu lieu dans ce secteur en 2020, et environ 45 des 83 ha occupés par des phragmites ont été traités par pulvérisation d'herbicides par voie aérienne et terrestre. Les autres phragmites sont dispersés dans tout le secteur, et couvre une superficie totalisant environ 38 ha. Deux communautés principales sont soutenues dans le ST : les marais émergents ouverts et les prés marécageux. Aux fins du présent contrat, la zone de pulvérisation peut inclure toute cellule contenant des phragmites dans l'une ou l'autre de ces communautés du milieu humide; toutefois, la plus grande partie de la pulvérisation application aérienne devrait se faire dans le marais émergent ouvert. Le couvert végétal est minime au sein du ST; la majorité des arbres se trouvent le long de la plage sud, en bordure de la limite sud du secteur et ne seront pas inclus dans la zone de traitement. Les zones tampons autour des zones qui ne doivent pas être traitées (notamment la végétation abritant des espèces en péril et les zones de contrôle aux fins de

recherche) seront intégrées dans la carte fournie à l'entrepreneur, et réduiront l'étendue totale de peuplements de phragmites à traiter. L'herbicide ne doit être appliqué que sur les phragmites.

3.2.3 Site 3 : Le chaînon Squires (CS) fait partie de la RNFLP, située dans le comté de Norfolk, le long de la rive nord du lac Érié (appendice B de l'annexe A). La zone s'étend sur environ 4,3 km sur 1,3 km et se compose de 3 grands types d'habitats : marais peu profonds, prés marécageux et forêt de feuillus. Il y a environ 182,5 ha occupés par des phragmites répartis dans l'ensemble du CS, un certain nombre de grands peuplements denses se trouvant le long des frontières sud et ouest. La pulvérisation d'herbicides par voie aérienne se fera sur toutes les communautés du milieu humide, mais principalement dans les zones de marais émergents ouverts. Des crêtes boisées sont dispersées dans le CS et seront protégées par des zones tampons afin d'éviter la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans ces zones. Des zones tampons supplémentaires tenant compte des zones qui ne doivent pas être traitées, notamment la végétation abritant des espèces en péril et des zones de contrôle aux fins de recherche, seront intégrées dans la carte fournie à l'entrepreneur, et réduiront l'étendue totale de peuplements de phragmites à traiter dans le CS. L'herbicide ne doit être appliqué que sur les phragmites.

3.2.4 Site 4 : Le « Long Point Tip » (LP) fait partie de la RNFLP et comprend la majorité de la broche Long Point (appendice B de l'annexe A). Il s'étend sur environ 13 km depuis la frontière est du CS, vers l'est jusqu'au lac Érié. Au total, environ 187,4 ha occupés par des phragmites répartis sur l'ensemble du LP doivent être traités par une combinaison de pulvérisation d'herbicides par voie aérienne et terrestre. Le LP fournit un habitat rare pour de nombreuses espèces en péril et est en grande partie composé de prairies graminoides, de prairies mixtes, d'habitats aquatiques submergés peu profonds et de zones boisées. Des crêtes boisées sont dispersées sur le LP et seront protégées par des zones tampons afin d'éviter la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans ces zones. Des zones tampons supplémentaires tenant compte des zones qui ne doivent pas être traitées, notamment la végétation abritant des espèces en péril et des zones de contrôle aux fins de recherche, seront intégrées dans la carte fournie à l'entrepreneur, et réduiront l'étendue totale de peuplements de phragmites à traiter dans le LP. L'herbicide ne doit être appliqué que sur les phragmites.

Pour le traitement du site 1, une plateforme d'atterrissage sera établie dans le marais Flight Club à un endroit convenu d'un commun accord, et toutes les activités des hélicoptères (p. ex. décollage, atterrissage, ravitaillement) relatives au site 1 auront lieu à cet endroit. Pour le traitement du site 2, la plateforme de décollage préexistante dans le parc provincial Long Point sera utilisée, avec l'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs de l'Ontario. Encore une fois, toutes les activités des hélicoptères relatives à ce site auront lieu à cet endroit. Pour le traitement des sites 3 et 4, la plateforme d'atterrissage utilisée sera soit une plateforme sur les terres fédérales du secteur de Long Point soit celle du parc provincial Long Point; il faudra déterminer quelle plateforme sera utilisée avant le début des travaux. Toutes les activités des hélicoptères seront menées à partir de cet endroit.

L'estimation du nombre total d'hectares à traiter dans chaque site est résumée dans le tableau 1. Ces valeurs sont estimées sous forme de fourchette de valeurs. Les cartes sont actuellement mises à jour, et des valeurs plus précises seront fournies au début du contrat. Tous les traitements auront lieu sur des terres fédérales, et les zones de traitement doivent être limitées aux peuplements de phragmites seulement.

Tableau 1. Zones à traiter dans le cadre du projet dans la RNFRB et la RNFLP, année où le traitement de la zone est prévu et nombre d'hectares à traiter par voie aérienne. Ces chiffres sont approximatifs et seront mis à jour à l'été 2021. La longitude et la latitude du centroïde de chaque milieu humide ont été exprimées en degrés décimaux.

Site	Longitude	Latitude	Année du traitement	Zone maximale de traitement par voie aérienne (ha)

1. RB	-80,457760	42,586103	2021	60
2. ST	-80,361654	42,580687	2021	30
3. CS	-80,238104	42,559656	2021	180
4. LP	-80,154034	42,546749	2022	180

3.3 Période

Dans la mesure où il n'y a pas de retard dans l'obtention des permis ou l'acquisition des herbicides, le projet peut commencer dès le 15 août de chaque année et doit être terminé avant le 15 octobre de chaque année. Cependant, afin de maximiser l'efficacité de l'herbicide et de réduire au minimum les effets non souhaités, le SCF-ON s'efforcera de terminer les travaux entre la fête du Travail et le début de la saison de chasse à la sauvagine, comme il est indiqué dans le tableau suivant.

Tableau 2. Période idéale de traitement herbicide par voie aérienne pour chaque année de traitement, 2021 et 2022.

Année du traitement	Sites à traiter	Période de traitement autorisée	Période de traitement idéale
2021	RB, ST, CS	Du 15 août 2021 au 15 octobre 2021	Entre le 7 et le 24 septembre 2021**
2022	LP (*CS)	Du 15 août 2022 au 15 octobre 2022	Entre le 6 et le 23 septembre 2022

*Si les travaux ne sont pas achevés au CS en 2021 en raison de retards imprévus (p. ex. conditions météorologiques, achat d'herbicides), le responsable technique peut autoriser l'entrepreneur à reporter les travaux restants à 2022. Cette décision sera prise à la discrétion du responsable technique.

** Sauf le 18 septembre; aucun travail n'aura lieu à cette date dans le secteur du RB et dans le ST en raison de la Journée de la relève.

Le SCF-ON collaborera avec l'entrepreneur pour déterminer le calendrier relatif aux pulvérisations. Les renseignements permettant d'élaborer le calendrier comprendront les restrictions météorologiques, la disponibilité du personnel du SCF-ON, la disponibilité et le calendrier de livraison des herbicides, la création de cartes, la chasse et toute autre limitation. En outre, le SCF-ON travaillera avec l'entrepreneur pour coordonner les dispositions relatives au prétraitement et la sensibilisation de la collectivité, et pour obtenir les permis et les approbations nécessaires.

3.4 Attentes en matière d'exploitation pour la pulvérisation par voie aérienne

Au cours de chaque année de traitement, le SCF-ON travaillera en étroite collaboration avec l'entrepreneur à la création de cartes, de points de cheminement GPS ou de tout autre matériel de planification supplémentaire, afin de garantir la sécurité des opérations et la précision de la pulvérisation de la zone de traitement. Une fois la cartographie terminée, l'entrepreneur doit s'assurer du bon téléchargement dans le système GPS embarqué et en fournir la confirmation au responsable technique, au plus tard 10 jours avant le début des travaux.

L'entrepreneur doit prendre des dispositions avec le responsable technique relativement à l'étalonnage et à la vérification du poste de pilotage de tous les aéronefs qu'il propose d'utiliser pendant les activités de pulvérisation. Cette vérification sera effectuée à un moment et dans un lieu convenant à la fois à l'entrepreneur et au personnel du SCF-ON, au moins 24 heures avant le début prévu des opérations. L'aéronef doit également se présenter à la zone de transit applicable au moins 24 heures avant la date de début prévue de l'application.

Avant le début des travaux à chaque site et/ou au début de chaque journée de traitement, l'entrepreneur doit effectuer un essai en utilisant la cartographie de traitement embarquée. L'hélicoptère sera rempli d'eau, et le pilote suivra le système GPS embarqué, en pulvérisant un sous-ensemble des zones délimitées. La cartographie de la pulvérisation doit ensuite être téléchargée et comparée à la cartographie prévue, afin de garantir une application précise et ciblée. L'application d'herbicides ne sera effectuée que lorsque les données des essais auront été vérifiées par le responsable technique.

Pendant l'application d'herbicide, il doit y avoir un pilote et un observateur dans l'hélicoptère. L'observateur observera de façon continue sous l'hélicoptère afin de s'assurer que l'herbicide n'est appliqué que sur les zones ciblées, et non sur une végétation non ciblée non prévue, des zones d'eau libre ou des terres non fédérales. L'observateur doit avoir l'expérience de l'identification des phragmites par rapport aux autres espèces à partir d'un hélicoptère, à des hauteurs et à des vitesses généralement utilisées pour ce travail (à 3 mètres au-dessus de la végétation, à environ 60 km/h). La sélection de l'observateur doit être approuvée par le responsable technique.

L'application d'herbicide se fera à l'aide d'une rampe de pulvérisation à commande marche/arrêt manuelle, et non d'une rampe automatique, à moins que l'entrepreneur et le responsable technique n'en conviennent autrement.

Toutes les opérations seront autosuffisantes. Le SCF-ON ne fournira que des conseils accessoires. Un superviseur de site désigné sur le terrain doit être présent à chaque base d'opérations. Cette personne doit être désignée avant la mise en œuvre de l'opération; le nom et les coordonnées des superviseurs du site doivent être fournis avec le plan de sécurité et de sûreté. Pour les exigences précises liées aux attentes en matière d'exploitation pour la pulvérisation par voie aérienne de l'herbicide proposé pour l'utilisation, consulter l'appendice A1 de l'annexe A et l'appendice A2 de l'annexe A.

3.5. Permis et licences

Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit être titulaire d'une licence d'exploitant (lutte antiparasitaire) de l'Ontario, délivrée conformément à la *Loi sur les pesticides*. L'entrepreneur doit également être titulaire d'un permis pour effectuer une extermination aérienne, délivré par le MEPNP. Les pilotes que l'entrepreneur utilise pour exploiter l'aéronef doivent détenir un permis de destructeur (lutte parasitaire) (aérien) de l'Ontario valide pendant la durée du contrat. Toutes les personnes qui manipuleront, mélangeront, chargeront et/ou appliqueront des pesticides doivent être titulaires d'un permis de destructeur (lutte parasitaire) (aérien) de l'Ontario valide, délivré conformément à la *Loi sur les pesticides* pendant la durée du contrat, ou être exemptées conformément au *Règlement de l'Ontario 63/09*.

Une copie de tous les permis et de toutes les certifications doit être fournie au responsable technique avant l'attribution du contrat.

L'entrepreneur doit se conformer aux conditions du permis de destructeur (lutte parasitaire). Le lien suivant vers le site Web du ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) de l'Ontario fournit des renseignements sur les licences et les permis relatifs aux pesticides : <https://www.ontario.ca/fr/page/pesticides-licences-et-permis>.

L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel qui fournit les produits livrables est correctement formé et supervisé, conformément à la *Loi sur les pesticides*, et le personnel doit être autorisé par le MEPNP à manipuler et à appliquer l'herbicide conformément à la *Loi sur les pesticides*. L'entrepreneur fournira tout le matériel nécessaire au stockage, à la manipulation, au chargement et à la dispersion de l'herbicide en toute sécurité et de manière approuvée, ainsi qu'au le

nettoyage des résidus ou des déversements qui doivent être évités à tout prix. L'entrepreneur doit également respecter les conditions du permis du MEPNP, les conditions des permis délivrés au titre de la LEP et les conditions, inscrites sur des étiquettes (appendice A1 de l'annexe A et appendice A2 de l'annexe A), prescrites par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada dans le cadre de l'homologation d'urgence. L'entrepreneur doit s'assurer que des mesures de sécurité suffisantes sont prises pour satisfaire ou dépasser toutes les exigences de la *Loi sur les pesticides* et du *Règlement de l'Ontario 63/09*. Le SCF-ON ne sera pas responsable de la gestion des pesticides ou de leur sécurité. L'entrepreneur doit fournir tous les services de sécurité pour le projet, y compris, mais sans s'y limiter, la ou les bases d'opérations et les installations de stockage des pesticides.

Remarque : Les applicateurs qui utilisent ce produit devront suivre une formation sur l'application par voie aérienne de l'herbicide Roundup^{MD} Custom fournie par Bayer Cropscience avant la date de début de l'application. La preuve d'achèvement de la formation doit être fournie au responsable technique cinq (5) jours ouvrables avant le début de l'application.

L'entrepreneur doit effectuer le traitement par pulvérisation au moyen des systèmes de livraison appropriés, des systèmes de manipulation des herbicides et du personnel qualifié et autorisé.

Le SCF-ON gèrera les notifications et les communications publiques, conformément au plan de notification du projet établi. L'entrepreneur doit donner un préavis au responsable technique au moins 48 heures avant de commencer toute activité liée au vol.

3.6. Plan de sécurité et de sûreté

Un plan de sécurité et de sûreté doit être soumis au SCF-ON dans les deux jours suivant l'attribution du contrat, pour examen et approbation par le responsable technique. Il incombera à l'entrepreneur de suivre les procédures des plans de sécurité et de sûreté écrits et de veiller à ce que tous les membres de son personnel soient informés de ces procédures. L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements en vigueur émis par le SCF-ECCC, Transports Canada et le MEPNP en ce qui concerne la protection et la sécurité des aéronefs et de l'herbicide.

L'objectif du plan de sécurité et de sûreté est de garantir que toutes les opérations sont menées de manière sûre et que l'entrepreneur respecte les lois, les règlements et les procédures applicables.

Le plan de sécurité et de sûreté doit inclure :

1. une liste de tout le personnel qui participe au projet précisant les membres qui ont reçu une formation en matière de premiers soins;
2. les procédures relatives au mélange, au chargement et au ravitaillement;
3. les procédures d'exploitation sécuritaire des aéronefs;
4. les procédures de manipulation sécuritaire des pesticides;
5. un plan en cas de blessure ou d'urgence médicale pour les travailleurs ou les passants;
6. les processus visant à informer le SCF-ON de tous les incidents liés à la santé et à la sécurité au travail et des enquêtes ou des ordonnances du ministère du Travail et du droit du travail canadien;
7. les procédures appropriées de gestion des urgences et d'intervention en cas d'accident ou d'incendie, y compris un plan d'évacuation d'urgence (appendice C de l'annexe A);
8. une liste de coordonnées en cas d'urgence (911, centre antipoison);
9. un plan d'intervention en cas de déversement (y compris la ligne de notification en cas de déversement);

10. un plan déterminant les besoins en cas d'écrasement d'un aéronef et d'extraction potentielle;
11. un plan en cas d'incendie;
12. un plan de protection de l'environnement (eau, sol et air), y compris les mesures à mettre en œuvre en cas de pulvérisation excessive ou de déversement accidentel d'herbicides;
13. un plan de communication entre les aéronefs, les équipes au sol et le personnel du Ministère;
14. des renseignements sur la sécurité des aéronefs, de l'équipement, du carburant, des pesticides;
15. des renseignements sur la sécurité de l'accès au site de chargement et de mélange;
16. des renseignements sur la sécurité dans les zones de pulvérisation (restrictions d'accès).

3.7 Équipement et main-d'œuvre fournis par l'entrepreneur

L'entrepreneur doit fournir l'ensemble de l'équipement, du matériel (à l'exception de l'herbicide et du produit Aquasurf), du personnel et des services nécessaires pour que les produits livrables soient fournis conformément au contrat. Cela comprend notamment :

- un pilote qualifié, conformément aux exigences de l'étiquette de l'herbicide et aux autres exigences énumérées dans le contrat;
- un observateur qualifié;
- un personnel au sol et un technicien en SIG capables de créer, de comprendre et de télécharger des fichiers de formes (.shp, y compris toutes les étapes de conversion nécessaires du fichier de formes en KML et du KML en fichier de formes), et tout l'équipement nécessaire pour effectuer de manière sûre et efficace l'application d'herbicides par voie aérienne décrite dans le contrat.

Le responsable technique doit approuver la description détaillée de l'entrepreneur concernant la mise en place du mélange et du chargement ainsi que le plan de sécurité et de sûreté, qui doit démontrer la capacité à respecter les exigences en matière de sécurité ainsi que les exigences indiquées sur l'étiquette. Le responsable technique et l'entrepreneur doivent finaliser la mise en place du mélange dans les deux (2) jours suivant l'attribution du contrat.

L'entrepreneur veillera à ce que l'aéronef soit muni de tout le matériel d'application d'herbicide approprié; cette information doit être consignée dans la fiche de renseignements de l'entrepreneur sur l'aéronef et l'équipement connexe.

L'entrepreneur doit se conformer à tous les règlements en vigueur émis par le Ministère, Transports Canada et le MEPNP en ce qui concerne la protection et la sécurité des aéronefs et de l'herbicide.

Le pilote principal et les pilotes de remplacement désignés dans la fiche de renseignements du pilote remplie par l'entrepreneur doivent être les mêmes que l'entrepreneur utilise pour exploiter l'aéronef pendant toute la durée du contrat. Le pilote principal et le(s) pilote(s) de remplacement désignés ne pourront être remplacés sans le consentement écrit et l'approbation du responsable technique avant le début de tout travail, quel qu'il soit, pendant la durée du contrat.

Chaque aéronef qui applique un herbicide doit être muni d'un système de localisation GPS capable d'enregistrer avec précision les bandes d'application. Un membre du soutien technique matériel et logiciel doit être présent à chaque base d'opérations afin d'éviter tout retard inutile, d'évaluer l'application en temps réel et de régler les problèmes ou les préoccupations. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique un polygone (.kml ou .shp) des zones

traitées chaque jour, dans les 12 heures suivant la fin des travaux. L'équipement et les services requis sont les suivants :

- a) une couverture de la correction différentielle en temps réel;
- b) le chargement et le téléchargement des données sur l'appareil GPS, et l'utilisation du logiciel de post-traitement conformément aux exigences du présent énoncé des travaux;
- c) au plus tard 10 jours avant le début de chaque année de travail, l'entrepreneur doit télécharger, sur le système de navigation embarqué, les fichiers de formes relatifs aux traitements fournis par le SCF-ON. L'entrepreneur doit s'assurer que la cartographie embarquée a été téléchargée avec précision. Une preuve de l'exactitude du téléchargement doit être fournie au SCF-ON, soit par des captures d'écran ou une cartographie;
- d) l'équipement de guidage de navigation doit être en mesure de guider avec précision l'aéronef le long de lignes parallèles (bandes de pulvérisation), qui sont de la même la largeur que les bandes assignées à l'aéronef d'application, dans les zones désignées par le SCF-ON. La largeur des bandes de pulvérisation de l'aéronef sera déterminée lors de l'étalonnage et de la vérification du poste de pilotage avec le personnel du SCF-ON avant les applications. Le système doit être suffisamment sensible pour fournir des indications de déviation et suffisamment précis pour maintenir l'aéronef sur la trajectoire souhaitée;
- e) la capacité à repérer les blocs d'exclusion ou les blocs sans pulvérisation à l'intérieur d'un bloc de pulvérisation. La capacité de marquer une position pendant la pulvérisation et de revenir au point exact où la pulvérisation a cessé;
- f) la capacité de sélectionner n'importe quel numéro de bande de pulvérisation pour une nouvelle pulvérisation;
- g) les registres quotidiens complets des pulvérisations comprennent la position, l'heure, la vitesse, la trajectoire, l'activation et la désactivation de la pulvérisation, ainsi que le nom du pilote et le numéro de l'appareil;
- h) le téléchargement quotidien des polygones de la zone traitée (.kml ou .shp) et la comparaison avec les polygones de traitement fournis en vue de garantir une application précise. Ceux-ci doivent être communiqués avec le responsable technique à la fin de chaque journée de traitement. L'entrepreneur doit travailler en collaboration avec les techniciens en données SIG assignés par le SCF-ON, tels qu'ils ont été désignés par le responsable technique, afin d'assurer un transfert sans faille de l'information;
- i) l'étalonnage – l'aéronef de pulvérisation doit être correctement étalonné pour l'herbicide et le taux d'application précisés. L'étalonnage sera confirmé par le personnel du SCF-ON, désigné par le responsable technique, 24 heures avant le début des opérations;
- j) les aéronefs doivent être munis d'émetteurs (buses) capables de produire régulièrement des gouttelettes dont la taille varie de grosse (DVM de 400 à 600 microns) à très grosse (DVA de 600 à 1 000 microns) à un taux d'application total de 70 litres par hectare. En raison du potentiel de production de petites gouttelettes, les aéronefs munis de buses à jet plat ou à cône creux ne seront pas autorisés;
- k) un essai sur site – l'entrepreneur doit effectuer un essai en utilisant la cartographie de traitement embarquée. La cartographie de la pulvérisation doit ensuite être téléchargée sur place et comparée à la cartographie prévue, afin de garantir une application précise

et ciblée. L'application d'herbicides ne sera effectuée que lorsque les données des essais auront été vérifiées par le responsable technique;

- l) l'entrepreneur doit fournir un observateur qualifié et approuvé, qui sera présent pendant tous les vols et surveillera en permanence la trajectoire de vol et les zones de pulvérisation, afin de garantir une application précise de l'herbicide;
- m) les aéronefs doivent être en bon état de fonctionnement et l'entretien régulier prévu ne devrait pas avoir d'incidence sur les temps de pulvérisation opérationnels, comme ils sont indiqués;
- n) les aéronefs doivent être munis d'une rampe ne dépassant pas 65 % de l'envergure du rotor;
- o) l'entrepreneur est chargé d'assurer les communications air-air et air-sol entre les aéronefs et le personnel au sol de l'entrepreneur;
- p) l'entrepreneur est responsable de l'application de son plan de sécurité et d'intervention d'urgence dans tous les cas de déversement, de perte d'aéronef.

REMARQUE : La livraison de certains ou de tous les produits livrables sera assujettie aux directives, aux politiques et aux décrets fédéraux et provinciaux relatifs à la COVID-19 en vigueur à ce moment-là et peut être retardée ou annulée avec l'accord écrit préalable d'ECDC. De même, l'entrepreneur effectuera le travail requis conformément aux directives, aux politiques ou aux décrets provinciaux ou fédéraux relatifs à la COVID-19 les plus restrictifs concernant les milieux de travail et les mesures visant à prévenir la transmission de la COVID-19 en vigueur au moment où le travail doit être effectué.

3.8 Exigences relatives aux aéronefs et à l'équipage

Pendant toute la durée du contrat, l'entrepreneur doit :

- a) détenir un certificat d'exploitant aérien valide délivré par Transports Canada permettant d'exercer ses activités au Canada;
- b) être titulaire d'un certificat visé par la sous-partie 702 du RAC valide délivré par Transports Canada permettant d'effectuer des travaux aériens en vol;
- c) se conformer à toutes les exigences de la loi, y compris toutes les règles et tous les règlements applicables de Transports Canada.

3.9 Équipement et main-d'œuvre fournis par SCF-ON

Le personnel, la main-d'œuvre et le matériel suivants seront fournis par le SCF-ON, sans frais pour l'entrepreneur :

- les coordonnées des zones de pulvérisation;
- les données de la zone de traitement en UTM et en WGS84/NAD83;
- les cartes définitives de traitement de la zone de projet, au moins quinze (15) jours avant le début prévu de la pulvérisation;
- la notification et les communications publiques;
- un soutien pour remplir la demande de permis du MEPNP, au besoin.

3.10 Paramètres météorologiques

Le responsable technique consultera l'entrepreneur pour déterminer les conditions météorologiques acceptables pour effectuer les opérations de pulvérisation conformément à l'étiquette du produit et aux bonnes pratiques à adopter pour la pulvérisation par voie aérienne décrites dans le *Guide national d'apprentissage – application de pesticides par aéronef* élaboré par le Comité fédéral, provincial et territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides, en tenant compte de la vitesse et de la direction du vent, de l'inversion de température, de l'humidité relative, des précipitations prévues, du feuillage mouillé ainsi que de l'équipement d'application et des réglages du pulvérisateur utilisés lors de l'application. Le responsable technique peut, à sa seule discrétion, a le pouvoir de décider si l'aéronef doit commencer ou arrêter la pulvérisation. L'entrepreneur doit pouvoir faire preuve de souplesse dans le choix du moment de l'application, en fonction des paramètres météorologiques appropriés.

3.11 Plan de communications

L'entrepreneur travaillera avec le SCF-ON pour coordonner le respect des exigences du permis du MEPNP en matière de notification publique.

L'entrepreneur doit examiner l'appendice C de l'annexe A – Plan de sécurité des communications du fournisseur et utiliser ce formulaire pour signaler tout accident aéronautique lié à la prestation de ces services.

3.12 Sous-traitance du traitement herbicide

L'entrepreneur ne peut sous-traiter aucune composante des services décrits comme les produits livrables sans l'autorisation écrite et l'approbation du responsable technique. La sous-traitance de toute activité doit être évitée dans la mesure du possible. Tous les renseignements concernant la sous-traitance proposée ou potentielle doivent être divulgués dans la soumission.

3.13 Réunions obligatoires et compte rendu

L'entrepreneur participera aux réunions prévues avec le personnel du SCF-ON, tel qu'il a été déterminé par le responsable technique, afin de communiquer les renseignements, de peaufiner les détails des plans de pulvérisation et de coordonner le traitement des zones du projet. L'entrepreneur participera également à une séance de compte rendu à la fin du programme.

3.14 Rapport définitif

L'entrepreneur fournira au responsable technique les renseignements suivants à inclure dans le rapport d'évaluation post-traitement :

1. les fichiers de formes créés à partir de données enregistrées automatiquement au moment de l'application des pesticides, montrant la couverture de la pulvérisation, les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation, la trajectoire de vol et le taux d'application de tous les pesticides utilisés,
 - a) toutes les données seront référencées à l'aide le même système de coordonnées spatiales que le fichier de formes de la zone de traitement fourni par le SCF-ON (UTM et WGS84/NAD83);
2. le type d'équipement utilisé et sa performance, le nombre total de litres d'herbicides appliqués et le nombre total d'hectares traités;
3. le nombre total d'heures de traitement réel;
4. la température de l'air, la vitesse et la direction du vent ainsi que les autres conditions environnementales pertinentes pendant le traitement;
5. toute autre information expressément requise conformément aux permis délivrés par le MEPNP;
6. les domaines potentiels d'amélioration des méthodes de traitement (leçons tirées);
7. le rapport du projet 2022 comprend également un résumé et une évaluation du projet dans son ensemble.

3.15 Spécifications de l'aéronef et exigences relatives au pilote

L'aéronef proposé par l'entrepreneur doit être en mesure de réaliser les produits livrables énumérés dans la présente section, section 3 Spécifications du projet.

Le pilote doit satisfaire ou dépasser les exigences énoncées à la section 7.2.4 de l'étiquette (appendice A1 de l'annexe A, appendice A2 de l'annexe A). Tout pilote qui ne répond pas à cette exigence minimale ne sera pas autorisé à piloter l'aéronef dans le cadre de ce projet.

L'observateur désigné et approuvé doit avoir une expérience de l'identification des phragmites à partir d'un hélicoptère, alors qu'il se déplace à 3 mètres au-dessus de la végétation et à une vitesse d'environ 60 km/h.

À aucun moment, un autre passager ne sera transporté à bord de l'aéronef sans l'autorisation expresse du responsable technique et seulement pendant les périodes où un passager agit en tant que membre de l'équipage essentiel au projet ou aux fins du positionnement, du retrait et du repositionnement de l'aéronef et non pendant l'exécution de toute activité de pulvérisation.

L'exploitant aérien doit maintenir un programme de suivi des vols pendant la durée du projet, qui doit être géré par une personne désignée au sol.

4. Étapes

Calendrier des étapes	
Tâches et livrables	Échéance
Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022	
Soumission du plan de sécurité et de sûreté – examen et approbation par le responsable technique	Dans les deux jours suivant l'attribution du contrat
Soumission de la description de la mise en place du mélange et du chargement – examen et approbation par le responsable technique	Dans les deux jours suivant l'attribution du contrat
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Peu après l'attribution du contrat, à un moment qui convient à l'entrepreneur et au responsable technique
Visite du site – l'entrepreneur doit visiter le site avant de commencer les travaux, afin de se familiariser avec : l'emplacement de la plateforme d'atterrissage, les points d'accès, l'approvisionnement en eau, etc.	Avant le début des travaux
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Révision des données – participation à une réunion pour discuter des exigences en matière de données et du formatage des données	Peu après l'attribution du contrat, à un moment qui convient à l'entrepreneur et au responsable technique
Cartographie – le SCF-ON fournira à l'entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l'entrepreneur devra les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 15 août 2021
Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l'exactitude de l'application	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

Journal de bord quotidien – l’entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d’exploitation pour l’application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d’herbicides
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d’activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d’herbicides
Ébauche du rapport annuel – présentation de l’ébauche du rapport aux fins d’examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2021
Rapport annuel définitif – présentation d’un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2021
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Cartographie – le SCF-ON fournira à l’entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l’entrepreneur devra les examiner et s’assurer qu’ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 1 ^{er} août 2022
Étalonnage de l’équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l’hélicoptère doit appliquer de l’eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l’exactitude de l’application	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site
Journal de bord quotidien – l’entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d’exploitation pour l’application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d’herbicides
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d’activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d’herbicides
Ébauche du rapport – présentation de l’ébauche du rapport aux fins d’examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2022
Rapport définitif – présentation d’un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2022
Première période d’option – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	Avant le début des travaux
Cartographie – le SCF-ON fournira à l’entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l’entrepreneur devra les examiner et s’assurer qu’ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	Au plus tard le 1 ^{er} août 2023

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	24 heures avant le vol
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l'exactitude de l'application	À effectuer au début de chaque journée de travail et/ou à chaque nouveau site
Journal de bord quotidien – l'entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d'exploitation pour l'application aérienne	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation	Pas plus de 10 jours après avoir effectué toutes les applications d'herbicides
Ébauche du rapport – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	30 novembre 2023
Rapport définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.14 Rapport définitif.	31 décembre 2023

APPENDICE A1 DE L'ANNEXE A

ÉTIQUETTE EN ANGLAIS APPROUVÉE PAR L'ARLA 2020-2552

GROUPE

9

HERBICIDE

Roundup[®] Custom pour usage aquatique et terrestre

Herbicide liquide

SOLUTION

USAGE RESTREINT

POUR UTILISATION D'URGENCE SEULEMENT
VENTE ET UTILISATION PERMISES DANS LES ZONES DE TERRES HUMIDES CÔTIÈRES
DU PARC PROVINCIAL RONDEAU ET LA BAIE LONG POINT, ONTARIO, POUR LA LUTTE
CONTRE LE *PHRAGMITE AUSTRALIS* (ROSEAU COMMUN) DU 15 AOÛT 2020 JUSQU'AU
31 DÉCEMBRE 2020



ATTENTION

POISON

AVERTISSEMENT – IRRITANT POUR LA PEAU ET LES YEUX

No D'HOMOLOGATION 32356 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

PRINCIPE ACTIF: Glyphosate, 480 grammes d'équivalent acide par litre, présent sous forme de sel d'isopropylamine.

Herbicide hydrosoluble pour la suppression non sélective des mauvaises herbes

LIRE L'ÉTIQUETTE LA BROCHURE CI-JOINTE AVANT L'UTILISATION.

CONTENU NET: 9,46 LITRES

BAYER CROPSCIENCE
Suite 200, 160 Quarry Park Blvd SE
Calgary, AB T2C 3G3
1-800-283-6847
www.cropscience.bayer.ca

1.0 DESCRIPTION DU PRODUIT

Cet herbicide hydrosoluble pour l'usage restreint est pour la lutte contre le roseau commun (*phragmite australis*) dans les zones aquatiques et terrestres du parc provincial Rondeau et la baie Long Point, Ontario.

La présente autorisation est accordée en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et n'exempte pas le demandeur de respecter d'autres exigences législatives provinciales ou fédérales, comme celles prévues par la *Loi sur les pêches*.

2.0 NUMÉROS DE TÉLÉPHONE EN CAS D'URGENCE

En cas d'urgence concernant ce produit, appeler à frais virés la société Bayer CropScience à toute heure du jour ou de la nuit :

Accident/Déversement/Urgence médicale 1-800-334-7577

Lire attentivement l'AVIS avant l'achat ou l'utilisation. Si ces conditions ne sont pas acceptables, retourner immédiatement les contenants fermés.

3.0 PRÉCAUTIONS

GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS.

DANGEREUX EN CAS D'INGESTION.

DANGEREUX EN CAS D'INHALATION.

CAUSE DE L'IRRITATION AUX YEUX ET À LA PEAU

Éviter tout contact avec les yeux, la peau, et les vêtements.

Éviter l'inhalation de la brume de pulvérisation.

Porter une chemise à manches longues et un pantalon long pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage et les réparations. Porter aussi des lunettes de protection ou un masque facial, et des gants résistant aux produits chimiques pendant le mélange et le chargement, et le nettoyage et les réparations. Porter des gants résistant aux produits chimiques pendant l'application avec l'équipement manuel.

3.1 PREMIERS SOINS

En cas d'ingestion: Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Ne donner **aucun** liquide à la personne empoisonnée. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

En cas de contact avec la peau ou les vêtements: Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau eau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas d'inhalation: Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

En cas de contact avec les yeux: Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Emporter le contenant, l'étiquette ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsqu'on cherche à obtenir une aide médicale.

3.2 RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes. Le vomissement peut causer une pneumonie par aspiration.

3.3 DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

- Toxique pour les plantes aquatiques et les plantes terrestres non visées.

On peut s'attendre à ce que les plantes non ciblées soient endommagées s'il y a un contact direct avec la pulvérisation ou la dérive de pulvérisation.

AVERTISSEMENT :

- ÉVITER QUE TOUTE PULVÉRISATION OU DÉRIVE DU PRODUIT ENTRE EN CONTACT AVEC LES VÉGÉTAUX NON CIBLÉS QUI POUSSENT DANS L'EAU ET SUR LA TERRE.
- PROTÉGER LES ESPÈCES VÉGÉTALES MENACÉES OU EN VOIE DE DISPARITION PRÉSENTES DANS LA ZONE À TRAITER D'URGENCE POUR ÉVITER DE LES ENDOMMAGER GRAVEMENT OU DE LES DÉTRUIRE.
- CONSULTER L'AUTORITÉ APPROPRIÉE POUR CONNAÎTRE LES EXIGENCES PRÉVUES PAR LES DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL* DU CANADA (SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE ET PÊCHES ET OCÉANS CANADA) ET DE LA *LOI SUR LES ESPÈCES EN VOIE DE DISPARITION* DE L'ONTARIO (2007) (MINISTÈRE DES RICHESSES NATURELLES ET DES FORÊTS).

Respecter les recommandations sur la Gestion de la dérive de pulvérisation indiquées dans le « MODE D'EMPLOI ».

Consulter l'agence provinciale ayant la responsabilité principale de réglementer les pesticides avant d'appliquer ce produit sur les eaux publiques afin de déterminer si un permis est requis.

NE PAS appliquer sur n'importe quelle plante, plan d'eau ou terre humide qui ne se trouve pas dans la zone de contrôle ciblé pour les phragmites.

3.4 DANGERS CHIMIQUES OU PHYSIQUES

Les solutions à vaporiser de ce produit devraient être mélangées, emmagasinées et appliquées uniquement dans des contenants en acier inoxydable, en aluminium, en fibre de verre, en plastique ou dans des contenants en acier enduit de plastique. **NE PAS MÉLANGER, EMMAGASINER OU APPLIQUER CE PRODUIT OU LES SOLUTIONS À VAPORISER DE CE PRODUIT DANS DES CONTENANTS OU RÉSERVOIRS DE PULVÉRISATION EN ACIER GALVANISÉ OU EN ACIER NU (SAUF POUR L'ACIER INOXYDABLE).** Ce produit ou les solutions à vaporiser mis en contact avec de tels réservoirs ou contenants peuvent produire un mélange gazeux à base d'hydrogène, qui est hautement combustible. Ce mélange gazeux, s'il est exposé à une flamme nue, une étincelle, une torche de soudage, une cigarette allumée ou une autre source d'allumage, pourrait s'enflammer ou exploser en causant des blessures corporelles graves.

3.5 ENTREPOSAGE

Éviter de contaminer les semences, la nourriture destinée à la consommation humaine ou animale.

Imbiber les petites quantités renversées au moyen d'argile absorbante.

3.6 ÉLIMINATION ET DÉCONTAMINATION

NE PAS contaminer l'eau lors de l'élimination de déchets ou du nettoyage de l'équipement.

CONTENANTS RECYCLABLES :

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant:

1) Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2) Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

CONTENANTS RÉUTILISABLES:

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. En vue de son élimination, ce contenant vide peut être retourné au point de vente (distributeur ou détaillant).

CONTENANTS À REMPLISSAGE MULTIPLES:

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins.

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

AVIS À L'UTILISATEUR: Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.

Roundup® est une marque de commerce déposée de Bayer Group. Utilisé sous licence. © 2020 Bayer Group. Tous les droits sont réservés.

MODE D'EMPLOI

4.0 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Ne pas appliquer le produit par voie aérienne sauf dans les conditions énoncées dans la présente étiquette.

Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* est pour l'usage seulement pour la lutte contre le roseau commun (*phragmite australis*) dans les zones aquatiques et terrestres du parc provincial Rondeau et de la baie Long Point en Ontario.

Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* contient le Glyphosate présent sous forme de sel d'isopropylamine et est un herbicide liquide hydrosoluble pour application avec Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique comme pulvérisation foliaire pour la lutte contre le phragmites. Le *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* peut causer le dommage à tous types de végétation y compris les graminées, les conifères, les plantes à feuilles larges, les arbustes, les arbres plus les autres plantes.

À partir du point de contact avec le feuillage, l'herbicide s'achemine dans la plante jusqu'à l'intérieur des racines. Sur la plupart des mauvaises herbes vivaces, y compris les phragmites, les effets peut ne pas être visibles avant 7 à 10 jours. Un temps extrêmement frais ou nuageux au moment du traitement peut ralentir le travail du produit et retarder les signes visibles de

suppression. Les effets visibles sont le flétrissement et le jaunissement graduels de la plante, qui s'accroissent jusqu'au brunissement complet des organes aériens et à la détérioration des organes souterrains de la plante.

La meilleure suppression des phragmites s'obtient quand on effectue le traitement à un stade avancé de croissance voisin de la maturité.

Sans dépasser les limites recommandées, utiliser toujours la dose la plus forte du produit par hectare lorsque l'infestation de phragmites est forte ou dense. Les résultats réduits peuvent aussi survenir s'il y a beaucoup de poussière sur les phragmites.

Ne pas appliquer si une pluie est prévue dans les 12 heures après l'application. Une pluie pendant les 60 minutes suivant l'application peut réduire l'efficacité de la suppression des mauvaises herbes. Une pluie forte, immédiatement après le traitement, peut lessiver l'herbicide du feuillage.

À moins d'indication contraire dans ce livret, ne jamais mélanger avec des agents tensio-actifs, des pesticides, des huiles herbicides ou autres matières que de l'eau. Une pulvérisation qui couvre uniformément et parfaitement les plantes est la plus efficace. Ne pas pulvériser le feuillage des mauvaises herbes jusqu'au ruissellement.

4.1 PRÉCAUTIONS

ÉVITER que la solution d'herbicide génère de la brume, s'égoutte, dérive ou l'éclabousse sur la végétation non visée, car les très petites quantités de ce produit pourraient en subir de graves dommages ou être détruite.

APPLIQUER CES SOLUTIONS À PULVÉRISER AVEC UN APPAREIL BIEN ENTRETENU ET CALBRÉ DE FAÇON À DÉBITER LE VOLUME VOULU DE PRODUIT.

LES RÉSULTATS RISQUENT D'ÊTRE RÉDUITS SI ON UTILISE UNE EAU BOUEUSE, PAR EXEMPLE DE L'EAU D'UN ÉTANG OU D'UN FOSSÉ SANS REVÊTEMENT.

Bien rincer à grande eau le pulvérisateur et ses pièces aussitôt après l'application du produit. Éviter de contaminer les approvisionnements d'eau lors de nettoyage de l'équipement ou de l'élimination de déchets.

NE PAS utiliser de signaleurs humains.

Appliquer seulement lorsque le potentiel de dérive vers les zones d'habitation humaine ou zones d'activité humaine, comme des maisons, des chalets, des écoles et des zones récréatives est minime.

REMARQUE: L'usage du produit autrement qu'en conformité avec l'étiquette peut nuire aux personnes, aux animaux ou aux espèces de plantes rares, en danger et menacées ou d'autres effets non recherchés. Garder le contenant fermé pour éviter les déversements et la contamination.

4.2 ZONES TAMPONS ET GESTION DE LA DÉRIVE DE PULVÉRISATION

Zones tampons : Utilisation du *Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre* pour traiter les phragmites dans les zones aquatiques et terrestres NE requise PAS un zone tampon. Le dommage aux plantes non ciblées peut être observé dans la zone de dérive de pulvérisation indiquée dans le tableau ci-dessous :

Méthode d'application	Domage aux plantes non ciblées peut être observé dans la
-----------------------	--

	zone de dérive de pulvérisation suivante :
Application au sol	Dans un rayon de 5 mètres du site d'application
Pulvérisateur hydraulique à haute pression	Dans un rayon de 45 mètres du site d'application
Application à partir d'un aéronef à voilure tournante	Dans un rayon de 125 mètres du site d'application

RÉDUIRE LE PLUS POSSIBLE LA DÉRIVE EN ADOPTANT LES MEILLEURES PRATIQUES DE PULVÉRISATION. IL CONVIENT D'ÊTRE EXTRÊMEMENT PRUDENT LORSQU'ON APPLIQUE CE PRODUIT EN VUE D'ATTÉNUER LA DÉRIVE VERS LES VÉGÉTAUX NON CIBLÉS.

Les mesures d'atténuation des risques et meilleures pratiques de gestion décrites dans la section 4.2.1 peuvent atténuer l'exposition potentielle et les effets néfastes sur les plantes non ciblées.

Application au sol : rampe d'aspersion terrestre, pulvérisateur à réservoir dorsal, pistolet à main.

NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque les vents soufflent en rafales. De façon à bien mouiller le feuillage, la couverture de pulvérisation doit être uniforme et complète. **NE PAS** appliquer sur le point de ruissellement.

NE PAS pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'American Society of Agricultural Engineers (ASAE).

Pulvérisateur hydraulique à haute pression :

NE PAS appliquer par calme plat ni lorsque les vents soufflent en rafales. **NE PAS** pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'ASAE

Application à partir d'un aéronef à voilure tournante :

NE PAS pulvériser en gouttelettes plus fines que celles correspondant à la taille grossière de la classification de l'ASAE. On peut limiter les dommages en effectuant l'application lorsque la vitesse du vent est inférieure à 16 km/h et en pulvérisant à une hauteur de moins de 3 mètres au-dessus du couvert de phragmites.

Le préposé à l'application a la responsabilité d'empêcher toute dérive de pulvérisation au site d'application. Le risque de dérive résulte de l'interaction de nombreux facteurs liés au type d'équipement et aux conditions météorologiques. Il revient au préposé à l'application de tenir compte de tous ces facteurs au moment de prendre des décisions.

4.2.1 MESURES D'ATTÉNUATION DES RISQUES ET MEILLEURES PRATIQUES DE GESTION

Il est recommandé d'adopter les mesures de précaution suivantes pour réduire l'exposition des végétaux non ciblés à des effets nocifs :

- Utiliser un GPS ou des instruments de cartographie précis pour déterminer à l'avance l'emplacement exact de la zone à traiter et respecter à la lettre ce périmètre afin de prévenir le chevauchement de la bande traitée et l'application hors cible.
- Diviser la zone de traitement en petites parcelles pour éviter de pulvériser la surface des zones non ciblées à l'intérieur et autour des peuplements ciblés de phragmites.
- Éviter toute application dans les plans d'eau libre et les habitats humides situés au-delà des limites des peuplements de phragmites.

Pour atténuer la dérive de pulvérisation :

- Pulvérisateur hydraulique à haute pression : appliquer en partant de la lisière extérieure du peuplement de phragmites, vers le centre, dans la direction opposée aux végétaux non ciblés.
- Utiliser des buses à faible dérive et des réglages de pression qui contribuent à réduire la dérive.
- Appliquer lorsque les conditions météorologiques sont optimales, par exemple un taux d'humidité élevé et de basses températures.

4.3 RECOMMANDATIONS SUR LA GESTION DE LA RÉSISTANCE

Pour la gestion de la résistance, l'herbicide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre est un herbicide du groupe 9. Toute population de plante peut renfermer ou former des plantes naturellement résistantes à l'herbicide liquide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre et à d'autres herbicides du groupe 9. Les biotypes résistants peuvent finir par prédominer au sein de la population si ces herbicides sont utilisés de façon répétée dans un même champ. Il peut exister d'autres mécanismes de résistance sans lien avec le site d'action, mais qui sont spécifiques à des composés chimiques, comme un métabolisme accru. Il est recommandé de suivre des stratégies appropriées de gestion de la résistance.

Pour retarder l'acquisition de la résistance aux herbicides:

- *Inspecter les populations des plantes traitées pour y découvrir les signes de l'acquisition d'une résistance.*

Pour plus d'information ou pour signaler des cas possibles de résistance, s'adresser à [Bayer CropScience](http://www.cropscience.bayer.ca) au 1-888-283-6847 ou à www.cropscience.bayer.ca.

5.0 MÉLANGE ET APPLICATION

5.1 MÉLANGE ET L'ÉQUIPEMENT D'APPLICATION

MÉLANGE AVEC DE L'EAU

Pour les pulvérisateurs par aéronef à voilure tournante, verser d'abord dans le réservoir de solutions à pulvériser la moitié de l'eau nécessaire. Ajouter la quantité voulue d'herbicide (section 7.0) et bien mélanger avant d'ajouter le reste de l'eau. Placer le boyau de remplissage sous la surface de la solution pour éviter de former trop de mousse. Retirer le boyau dès que le réservoir est plein pour éviter le retour de la solution dans l'approvisionnement d'eau. L'emploi d'agitateurs mécaniques peut provoquer une formation excessive de mousse. Les tuyaux de dérivation doivent aboutir au fond du réservoir. De la mousse peut se former dans de la solution de pulvérisation au cours du mélange. Pour prévenir ou minimiser la formation de mousse, mélanger délicatement, et terminer par les conduites de dérivation et de retour au fond du réservoir et, si nécessaire, ajouter un anti-mousse ou un agent antimousse approprié à la solution de pulvérisation. Ajouter l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique dans le réservoir de pulvérisation avant la fin du processus de remplissage. (voir la section 5.2)

LA PERFORMANCE DE CE PRODUIT PEUT ÊTRE SIGNIFICATIVEMENT RÉDUITE SI DE L'EAU CONTENANT DES SÉDIMENTS DE SOL EST UTILISÉE COMME MATIÈRE DE DILUTION. N E P A S M É L A N G E R C E P R O D U I T A V E C D E L ' E A U P R O V E N A N T D ' U N É T A N G O U D ' U N F O S S É Q U I E S T V I S I B L E M E N T T R O U B L E O U B O U E U S E .

Les solutions à pulvériser de ce produit peuvent être mélangées, entreposées et appliquées dans des contenants propres en acier inoxydable, en fibre de verre, en plastique ou en acier enduit de plastique.

Éliminer tout risque de siphonner le contenu du réservoir dans la source de matière de dilution pendant le mélange. Utiliser des dispositifs antiretour/siphonnage approuvés où cela est requis par les réglementations locales ou provinciales.

L'utilisation d'un tamis de buse de 50 mailles ou d'un tamis de circuit sur l'équipement de pulvérisation est adéquate.

Nettoyer rapidement les pièces du pulvérisateur après l'utilisation de ce produit en rinçant abondamment à l'eau.

Pour une utilisation dans un pulvérisateur à réservoir dorsal, il est suggéré de mélanger la quantité voulue de cet herbicide avec de l'eau dans un grand récipient, puis de remplir le pulvérisateur avec la solution mixte.

5.2 SURFACTANT

Seul l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique peut être mélangé en cuve avec le Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre est pour la lutte contre les phragmites.

Lire et suivre tous les énoncés de précautions et le modes d'emploi indiqués sur l'étiquette du surfactant.

Toujours se référer à l'étiquette du surfactant pour des instructions spécifiques concernant l'utilisation de ce produit.

Toute référence quant à la concentration de surfactant dans la solution de pulvérisation indiquée dans cette étiquette est à titre de pourcentage par volume. Se référer au tableau ci-dessous pour obtenir la concentration appropriée de surfactant dans la solution de pulvérisation.

Volume souhaité de solution à pulvériser	Quantité de surfactant requise pour atteindre la concentration dans la solution de pulvérisation (pourcentage par volume)
0,5 à 1,0 %	
1 litre	5 – 10 ml
10 litres	50 – 100 ml
20 litres	100 – 200 ml
30 litres	150 – 300 ml
100 litres	500 – 1000 ml

6.0 USAGES DANS LES SITES AQUATIQUES/TERRES HUMIDES ET LES HABITATS TERRESTRES ADJACENTES POUR LA LUTTE CONTRE LES PHRAGMITES.

TOUJOURS LIRE LES PRÉCAUTIONS, LES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET LES INFORMATIONS RELATIVES AU MÉLANGE ET À L'APPLICATION (SECTIONS 3.0, 4.0 ET 5.0) AVANT LES RENSEIGNEMENTS PORTANT SUR UNE APPLICATION PARTICULIÈRE DE TOUTE SECTION DU LIVRET.

Ce produit peut être utilisé pour la lutte contre les phragmites tel qu'indiqué dans cette étiquette, dans les zones non cultivées comme les terres humides et les habitats terrestres adjacentes.

Lorsqu'appliqué selon les recommandations dans les conditions décrites, ce produit supprime les phragmites dans les zones non cultivées.

6.1 SITES AQUATIQUES/TERRES HUMIDES

Lors de l'application des solutions de pulvérisation de ce produit dans ou à proximité de sites aquatiques, utiliser l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique. Voir les sections « MÉLANGE » et « SURFACTANT » de cette étiquette (sections 5.1 et 5.2) pour plus d'informations sur l'utilisation de surfactants avec ce produit.

Avant d'utiliser ce produit pour la lutte contre les phragmites, lire attentivement les informations suivantes.

- Ce produit ne lutte pas contre les plantes qui sont complètement submergées ou dont la majorité du feuillage se trouve sous l'eau.
- Il n'existe pas des restrictions relatives à l'utilisation de l'eau, à des fins domestiques ou pour le but de récréation, suivant l'application directe de ce produit aux plantes aquatiques émergées.
- L'application de ce produit aux phragmites à des cours d'eau en mouvement doit être faite en se déplaçant vers l'amont pour éviter la concentration de cet herbicide dans l'eau.
- Minimiser la pulvérisation dans les cours d'eau au-delà des plantes de phragmites ciblés. dans l'eau libre au-delà des plantes ciblées phragmites.
- Ne pas appliquer ce produit sur des cours d'eau sans phragmites émergés
- Ne pas appliquer ce produit sur plus de 25 pourcent de la superficie totale d'un cours d'eau clos dans une seule application.
- Ne pas utiliser l'eau traitée pour l'irrigation suivante une application directe de ce produit aux plantes aquatiques émergées.

6.2 HABITATES TERRESTRES ADJACENTS

Ce produit peut être utilisé selon le mode d'emploi indiqué sur cette étiquette pour la lutte contre les phragmites seulement.

Ce produit nécessite l'addition de l'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique à la solution de pulvérisation. Voir la section « SURFACTANT » (section 5.2) de cette étiquette pour plus d'informations sur l'utilisation de surfactants avec ce produit.

Sauf indication contraire, l'application de ce produit peut être faite selon le mode d'emploi dans les sections qui suivent sur l'un de ces sites en utilisant toute méthode d'application décrite sur cette étiquette pour lutter contre les phragmites comme spécifiées sur l'étiquette.

7.0 LUTTE CONTRE LE ROSEAU COMMUN (*PHRAGMITE AUSTRALIS*)

Ce produit peut être appliqué avec l'équipement suivant :

Application au sol : pulvérisateur à rampe, pulvérisateur à réservoir dorsal, pulvérisateur hydraulique à haute pression, pistolet à main.

Le Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre NE doit PAS être appliqué avec les méthodes suivantes : mèche manuelle ou tout matériel d'application manuel

Application aérienne : application à partir d'un aéronef à voilure tournante (hélicoptère)

7.1 APPLICATION AU SOL (TERRESTRE)

Appliquer de 5,26 à 8,77 litres de ce produit par hectare dans un volume de pulvérisation minimum de 100 L / ha comme une application généralisée.

Lorsqu'appliqué selon les recommandations dans les conditions décrites, ce produit supprimera les mauvaises herbes vivaces tel qu'indiqué dans le tableau suivant.

MAUVAISE HERBE	APPLICATION			COMMENTAIRES
	STADE DE CROISSANCE	TAUX (L/ha)	VOLUME D'EAU (L/ha)	
Roseau commun	Appliquer pendant la croissance active, ou pendant la repousse après un incendie ou le fauchage.	5,26 – 8,77	Minimum de 100	<ul style="list-style-type: none"> Pour maximiser les résultats, traiter à la fin de l'été ou au début de l'automne lorsque les plantes sont en pleine croissance et en pleine floraison. Le traitement avant ou après cette étape peut engendrer une lutte réduite. Les symptômes de suppression visuelle seront lents à apparaître

- L'Aquasurf® adjuvant à pulvériser non ionique devrait être ajouté à raison de 0,5 à 1,0 L par 100 L d'eau propre (de 0,5% à 1,0% v / v).
- Les grandes superficies complètement dominées par le roseau commun, devraient être traitées à partir de la périphérie vers l'intérieur au cours des années successives pour permettre à la végétation compétitrice d'envahir graduellement les endroits traités.
- Une stratégie à long terme devrait inclure des mesures visant à lutter contre les semis et les plantes établies. Les zones traitées doivent être surveillées afin de déterminer la gestion de suivi appropriée. Les communautés de plantes indigènes pourront ainsi avoir la possibilité de se rétablir.

7.2 APPLICATION AÉRIENNE

À USAGE RESTREINT

NATURE DES RESTRICTIONS : Ce produit doit être utilisé seulement de la façon autorisée. Il doit être appliqué seulement par un applicateur ou par un service d'application aérienne autorisé par l'organisme provincial compétent de réglementation et utilisant le matériel approprié. Pour

être admissible à l'autorisation provinciale, cet applicateur ou service d'application doit satisfaire aux conditions suivantes établies par l'organisme provincial de réglementation.

1. L'avion utilisé pour appliquer ce produit doit avoir été configuré et calibré par un centre d'étalonnage reconnu, selon les normes établies, durant les 24 mois précédant l'application. Le système de pulvérisation ne doit avoir subi aucune modification importante (changement de buse, de rampe ou de configuration) depuis le calibrage et doit satisfaire aux normes cruciales de gestion de la dérive, par ex. rampe n'excédant pas 65% de l'envergure de l'aile; le genre, la taille et l'orientation des buses doivent minimiser la dérive, produisant des gouttelettes dont le diamètre volumétrique moyen est gros (400 à 600 microns) ou très gros (600 à 1000 microns).
2. L'avion utilisé pour appliquer ce produit doit être assuré contre la dérive pour un montant minimum de 25 000 \$, en plus de satisfaire à toute exigence provinciale en matière d'assurance tous risques.
3. Les applicateurs de ce produit doivent avoir passé avec succès le cours de formation en application aérienne de Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre que dispense la Bayer CropScience Inc.
4. Pour ce produit, les services d'application aérienne doivent compter dans leur personnel au moins un pilote applicateur ayant au minimum 250 heures de vol en application aérienne, dont 100 au cours des 24 derniers mois. Tous les pilotes ne répondant pas à cette norme minimale doivent travailler sous *la supervision directe quotidienne* d'un pilote qualifié.

L'herbicide liquide Roundup® Custom pour usage aquatique et terrestre peut être appliqué avec de l'équipement d'application aérienne pour la suppression de phragmites.

AVIS À L'UTILISATEUR: Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la Loi sur les produits antiparasitaires.

Mode d'emploi

Épandre seulement avec un hélicoptère réglé et étalonné pour être utilisé dans les conditions atmosphériques de la région et selon les taux et directives figurant sur l'étiquette. S'assurer que la largeur maximale de la rampe d'aspersion n'excède pas 65% de l'envergure des ailes. Le type, taille et orientation du gicleur doivent être configurés pour former une goutte ayant un volume VDM de taille grosse (400-600 microns) ou très grosse (600-1000 microns).

Les précautions à prendre ainsi que les directives et taux d'épandage à respecter sont propres au produit. Lire attentivement l'étiquette et s'assurer de bien la comprendre avant d'ouvrir le contenant. Utiliser seulement les quantités recommandées pour l'épandage aérien qui sont indiquées sur l'étiquette. Si, pour l'utilisation prévue du produit, aucun taux d'épandage aérien ne figure sur l'étiquette, on ne peut utiliser ce produit, et ce, quel que soit le type d'appareil aérien disponible.

S'assurer que l'épandage est uniforme. Afin d'éviter que le produit ne soit épandu de façon non uniforme (épandage en bandes, irrégulier ou double), utiliser des marqueurs appropriés ou des systèmes équivalents de positionnement électronique (GPS). L'utilisation d'un avion de repérage est recommandée.

Laver à fond l'avion, particulièrement le train d'atterrissage, après chaque journée de travail, afin d'éliminer les résidus d'herbicide accumulés pendant la pulvérisation ou déversés. **L'EXPOSITION PROLONGÉE À CE PRODUIT DES SURFACES D'ACIER SANS REVÊTEMENT PEUT PROVOQUER LEUR CORROSION ET AMENER UNE DÉFAILLANCE DU MATÉRIEL. LE**

TRAIN D'ATTERRISSAGE EST LE PLUS EXPOSÉ. Un enduit organique (peinture) qui répond à la norme aéronautique MIL-C-38412 peut empêcher la corrosion.

Mises en garde concernant l'utilisation

Épandre seulement quand les conditions météorologiques à l'endroit traité permettent une couverture complète et uniforme de la culture visée. Les conditions favorables spécifiques à l'épandage aérien décrites dans *le Guide national d'apprentissage application de pesticides par avion* (élaboré par le comité fédéral/provincial/territorial sur la lutte antiparasitaire et les pesticides) doivent être présentes.

Ne pas diriger les buses vers l'avant face au déplacement d'air ni accroître le volume de solution en augmentant la pression au-delà du niveau recommandé.

Mise en garde concernant l'opérateur antiparasitaire

Ne pas permettre au pilote de mélanger les produits chimiques qui seront embarqués à bord de l'appareil. Il peut toutefois charger des produits chimiques pré-mélangés contenus dans un système fermé.

Il serait préférable que le pilote puisse établir une communication à chaque emplacement traité au moment de l'épandage.

Le personnel au sol de même que les personnes qui s'occupent des mélanges et du chargement doivent porter des gants, des combinaisons et des lunettes ou un masque les protégeant contre les produits chimiques durant le mélange des produits, le chargement, le nettoyage et les réparations. Lorsque les précautions qu'on recommande à l'opérateur de prendre sont plus strictes que les recommandations générales qui figurent sur les étiquettes pour l'épandage avec pulvérisateur terrestre, suivre les précautions les plus rigoureuses.

Tout le personnel doit se laver les mains et le visage à grande eau avant de manger et de boire. Les vêtements protecteurs, le cockpit de l'avion et les cabines des véhicules doivent être décontaminés régulièrement.

Mises en garde propres au produit

Se référer aux Sections 6.1 Sites aquatiques/terres humides et 6.2 Habitats terrestres adjacents pour plus d'information d'épandage.

L'épandage de ce produit spécifique doit répondre aux exigences suivantes :

Appliquer 5,26-8,77 litres de ce produit à l'hectare dans un volume de pulvérisation de 30-100 L / ha. L'adjuvant de pulvérisation non ionique Aquasurf® doit être ajouté à 0,5 - 1,0% v / v, voir la section 5.2.

Recommandations sur la Gestion de la dérive de pulvérisation: Se référer au Mode d'emploi pour une liste de mesures d'atténuation des risques et de meilleures pratiques de gestion (voir la section 4.2).

Appliquer ce produit du 15 août 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 et quand les phragmites sont en croissance active. Les symptômes de contrôle visuels seront lents à apparaître.

NE PAS appliquer les mélanges en réservoir avec n'importe quel autre produit par application aérienne.

8.0 LIMITATION DE GARANTIE ET DE RESPONSABILITÉ

NOTE À L'UTILISATEUR: LIRE CE QUI SUIT AVANT D'UTILISER CE PRODUIT POUR L'USAGE SPÉCIAL INDIQUÉ:

Bayer CropScience («Bayer») garantit que ce produit est conforme à la description chimique sur l'étiquette et est raisonnablement en forme pour les fins énoncées sur l'étiquette lorsqu'il est utilisé conformément aux instructions sur l'étiquette dans les conditions qui y sont décrites. Aucune autre garantie expresse ou implicite d'adéquation à un titre ou la qualité marchande particulière n'est faite. Bayer ne fait aucune représentation ou garantie quant à la performance (efficacité) et/ou la tolérance des cultures (phytotoxicité) lorsque ce produit est utilisé selon les directives de l'étiquette. En conséquence, l'acheteur et l'utilisateur assument tous les risques relatifs à cette utilisation. Acheteur et tous les utilisateurs doivent aviser rapidement Bayer de toute réclamation qu'elle soit fondée sur un contrat, de négligence, de responsabilité stricte, autre délit ou autre.

Dans la mesure permise par la loi, l'acheteur et tous les utilisateurs sont responsables de toute perte ou dommage de l'utilisation ou de la manipulation qui résulte de conditions indépendantes de la volonté de Bayer. Bayer ne garantit pas un produit reformulé ou reconditionné à partir de ce produit, sauf si cela est en conformité avec les exigences d'intendance de Bayer et avec la permission écrite expresse de Bayer.

Le recours exclusif de l'utilisateur ou de l'acheteur, et la limite de la responsabilité de Bayer pour tous pertes, blessures ou dommages résultant de l'utilisation ou de la manipulation de ce produit est le prix d'achat payé par l'utilisateur ou l'acheteur pour la quantité de ce produit en cause, ou, au choix de Bayer, le remplacement d'une telle quantité. En aucun cas, Bayer ne peut être tenu responsable des dommages accessoires, indirects ou spéciaux. Lors de l'ouverture et l'utilisation de ce produit, l'acheteur et tous les utilisateurs sont réputés avoir accepté les termes de cette limite de garantie et de responsabilité. Si les conditions ne sont pas acceptables, retourner immédiatement les contenants fermés.

© 2020 Bayer Group. Tous les droits sont réservés.

APPENDICE A2 DE L'ANNEXE A
RECONNAISSANCE DE L'ÉTIQUETTE DE L'HERBICIDE

Veillez signer sur la dernière page et fournir uniquement la page de signature avec la soumission.

AGRICOLE

AQUASURF

Adjuvant à pulvériser non ionique

Pour usage avec les produits antiparasitaires figurant sur la présente étiquette.

GARANTIE : Mélange de surfactants.....100 %

Liquide



AVERTISSEMENT - POISON
IRRITANT POUR LES YEUX ET LA PEAU

LIRE L'ÉTIQUETTE AVANT L'UTILISATION
TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS
N° D'HOMOLOGATION 32152 LOI SUR LES PRODUITS ANTIPARASITAIRES

CONTENU NET : 1 -1 000 LITRES, vrac

Norac Concepts
Inc. PO Box
31097
Guelph ON N1H 8K1
(519) 821-3633

AVIS À L'UTILISATEUR

Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette.

L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner.

PREMIERS SOINS EN CAS D'INGESTIO

N :

Appeler un centre anti-poison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau à petites gorgées si la personne empoisonnée est capable d'avaler. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre anti-poison ou le médecin. Ne rien administrer par la bouche à une personne inconsciente.

EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU OU LES VÊTEMENTS :

Enlever tous les vêtements contaminés. Rincer immédiatement la peau à grande eau pendant 15 à 20 minutes. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS D'INHALATION :

Déplacer la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle, de préférence le bouche-à-bouche, si possible. Appeler un centre anti-poison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :

Garder les paupières écartées et rincer doucement et lentement avec de l'eau pendant 15 à 20 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer l'œil. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement.

Apporter l'étiquette du contenant ou prendre note du nom du produit et de son numéro d'homologation lorsque vous consultez un médecin.

RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Traiter selon les symptômes.

MISES EN GARDE

TENIR HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS. Nocif ou fatal si avalé. Peut-être nocif si absorbé par la peau. Éviter tout contact avec la peau et les vêtements. Irritant sévère pour les yeux. Ne pas laisser entrer en contact avec les yeux. Irritant sévère pour la peau. Ne pas laisser entrer en contact avec la peau.

MANIPULATION DU PRODUIT

Durant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage des déversements et du pulvérisateur, l'entretien et les réparations, porter une chemise à manches longues, un pantalon long et des gants résistant aux produits chimiques. Éviter tout contact avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver à fond avec de l'eau et du savon après avoir manipulé le produit. Éviter de respirer le brouillard de pulvérisation. Entreposer à l'écart de la nourriture humaine ou animale.

DÉLAI DE SÉCURITÉ APRÈS LE TRAITEMENT

Les travailleurs ne doivent pas retourner dans les champs traités avant la fin du délai de sécurité indiqué sur l'étiquette du pesticide appliqué en association avec l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF.

ENTREPOSAGE

Entreposer dans un endroit frais, sec et bien aéré. Conserver dans le contenant d'origine fermé hermétiquement dans un lieu sûr entre chaque utilisation. Conserver à l'écart des boissons et des aliments destinés à la consommation humaine ou animale.

NETTOYAGE DES DÉVERSEMENTS

Récupérer le déversement à l'aide d'une matière absorbante (litière pour chat, argile granulée, terre) et jeter dans un contenant à déchets. Laver la zone de déversement avec de l'eau après avoir ramassé la matière, puis jeter avec les déchets. Voir la section ÉLIMINATION ci-dessous.

ÉLIMINATION

Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements.

ÉLIMINATION DU CONTENANT

ÉLIMINATION DES CONTENANTS EN PLASTIQUE :

Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Il s'agit d'un contenant recyclable qui doit être éliminé à un point de collecte des contenants. S'enquérir auprès de son distributeur ou de son détaillant ou encore auprès de l'administration municipale pour savoir où se trouve le point de collecte le plus rapproché. Avant d'aller y porter le contenant :

1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.
2. Rendre le contenant inutilisable.

S'il n'existe pas de point de collecte dans votre région, éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

CONTENANTS RÉUTILISABLES :

En vue de son élimination, ce contenant peut être retourné au point de vente (au distributeur ou au détaillant). Il doit être rempli avec le même produit par le distributeur ou par le détaillant. Ne pas utiliser ce contenant à d'autres fins. Pour les contenants à usage unique, se reporter à la section ÉLIMINATION DES CONTENANTS EN PLASTIQUE.

NUMÉRO DE TÉLÉPHONE D'URGENCE : À toute heure, 613-787-5620 SEULEMENT pour des renseignements sur la santé et l'environnement.

MODE D'EMPLOI

Les doses d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF indiquées ci-dessous s'appliquent aux bouillies de pulvérisation préparées avec un produit antiparasitaire ou à d'autres usages. Les bouillies de pulvérisation à base de produit antiparasitaire, leur préparation et leurs usages doivent être dérivées des étiquettes de produits antiparasitaires individuelles.

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

Bouillie de pulvérisation à base de produit antiparasitaire	Quantité d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF par litre de bouillie de pulvérisation	Remarques
ACTIVOL®	250 mL/1 000 L	Pour usage sur les cerises douces et aigres
FALGRO® comprimés régulateur de croissance	250 mL/1 000 L	Pour usage sur les cerises aigres
FOLICUR 432 F Fongicide foliaire	1,25 L/1 000L	Consulter l'étiquette de FOLICUR 432 pour connaître le mode d'emploi.
PROLINE 480 SC Fongicide foliaire	1,25 L/1 000L	Proline 480 SC doit être dispersé à fond avant d'ajouter adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF.
AMBUSH® 500EC, POUNCE 384 Insecticide®	300 mL/1 000 L	Pour usage sur les choux
EVEREST 70 Herbicide granulé dispersable dans l'eau	2,5 L/1 000 L	Pour usage sur le blé de printemps et le blé dur
EVEREST SOLUPAK 70 DF	2,5 L/1 000 L	Pour usage sur le blé de printemps et le blé dur
REGLONE® Défanant, Herbicide AQUATIQUE REWARD	1 L/1 000 L	Ne pas utiliser l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF avec REGLONE pour supprimer la spargoute des champs. Ne pas utiliser l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF avec RELGONE pour défaner les pommes de terre, sauf pour l'usage recommandé dans les provinces des Prairies, à raison de 1,25 L/ha de REGLONE
PINNACLE Toss-N-Go Herbicide, PINNACLE SG Herbicide, REFLEX® Herbicide, TELAR® Herbicide	1 L/1 000 L	Ajouter l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF en dernier. L'usage de l'antimousse FLAT-OUT peut s'avérer nécessaire. Consulter l'étiquette de chaque produit pour connaître le mode d'emploi.
Herbicide ACCENT® 75 DF, herbicide ALLY® granulés dispersables 60%, Refine extra 75 DF Herbicide, Refine extra 75 toss-n-go Herbicide, Refine SG, ELIM EP Herbicide 25 % pâte granulée, ELIM EP 25 DF Herbicide, herbicide MUSTER®, PEAK 75WG Herbicide, herbicide CLASSIC® 25DF, herbicide RELIANCE™ STS Toss-N-Go, herbicide ESCORT®, COMPAS 480 EC Herbicide sélectif émulsifiable, herbicide BEACON® 75WG, herbicide SUMMIT WG®, herbicide CURTAIL*®M®, herbicide LONTREL® 360, herbicide PARDNER®, ULTIM 75 DF Herbicide, NUFARM KORIL 235 Herbicide liquide, CLEARVIEW HERBICIDE	2 L/1 000 L	Ajouter l'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF en dernier. L'usage de l'antimousse FLAT-OUT peut s'avérer nécessaire. Consulter l'étiquette de chaque produit pour le mode d'emploi.
Bouillie de pulvérisation à base de produit antiparasitaire	Quantité d'adjuvant à pulvériser non ionique AQUASURF par litre de bouillie de pulvérisation	Remarques

Reconnaissance de l'étiquette de l'herbicide

Nom : _____
(en caractères d'imprimerie)

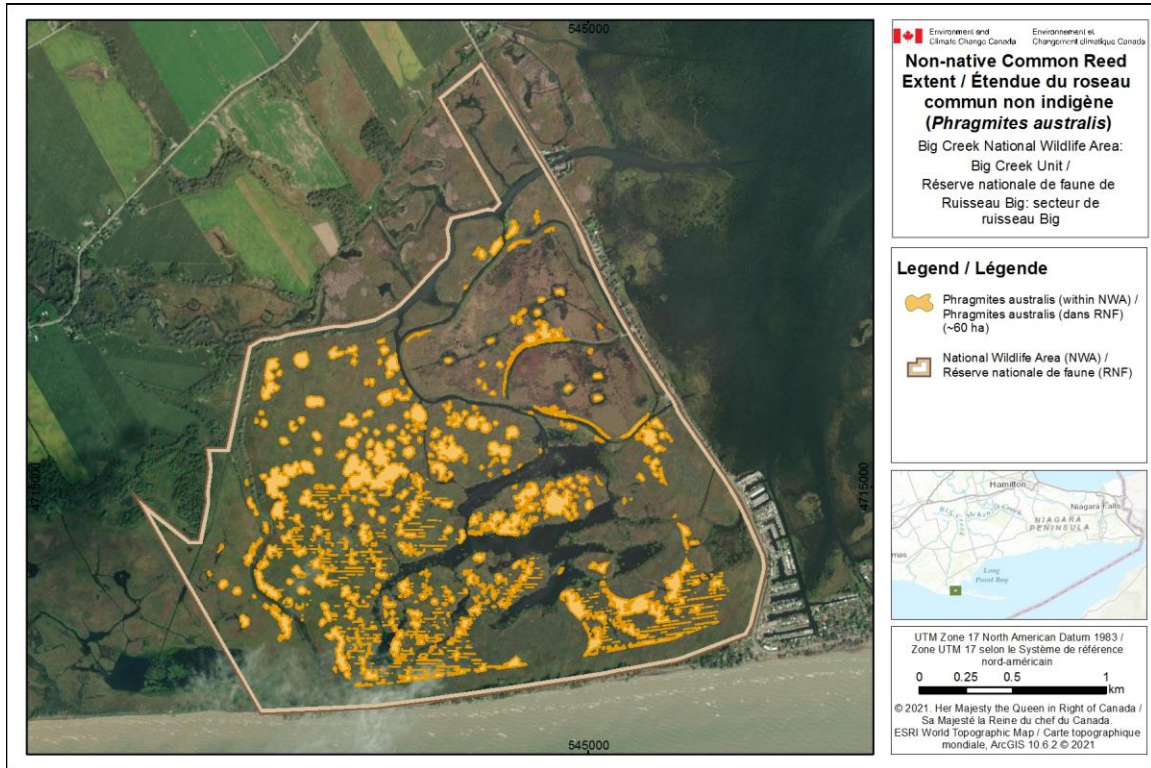
Signature : _____

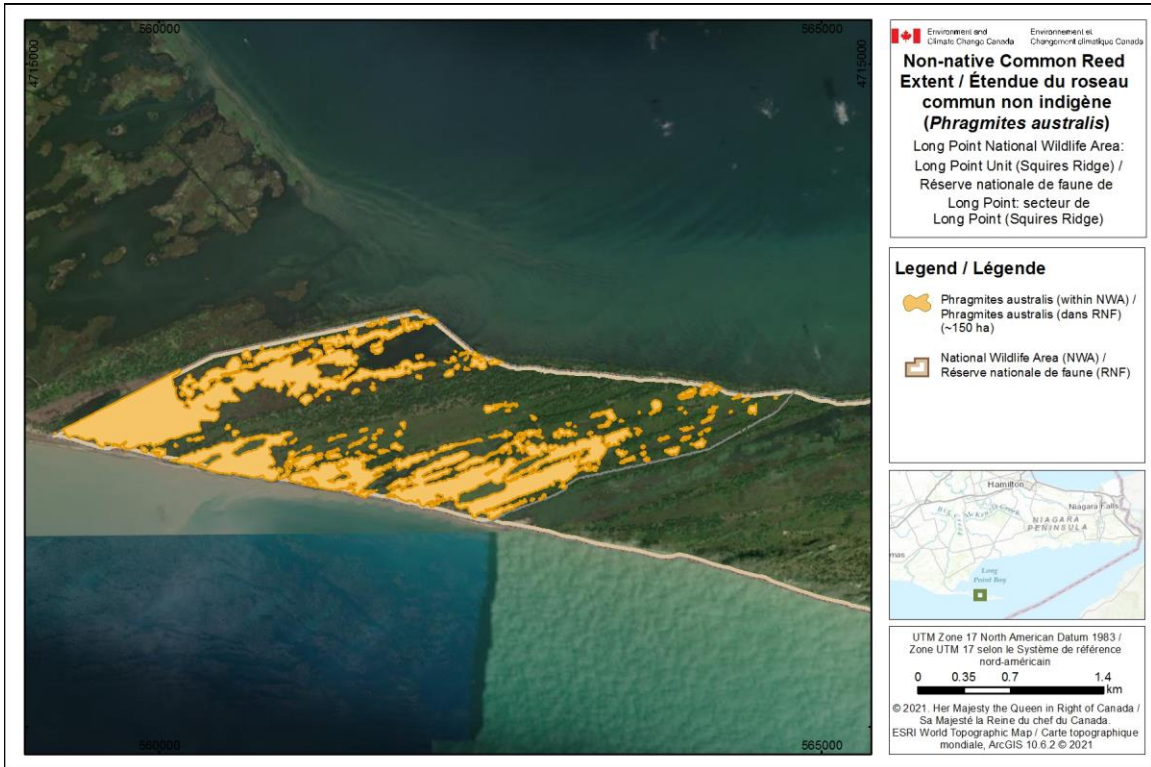
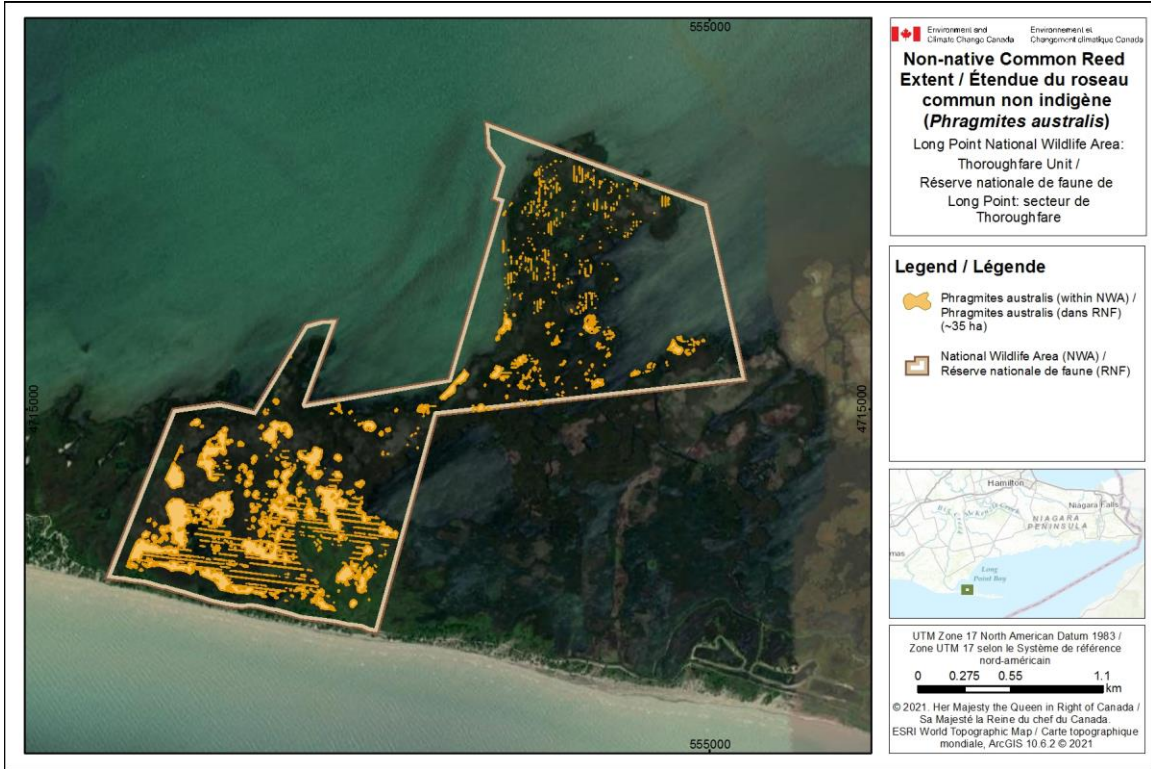
Date : _____

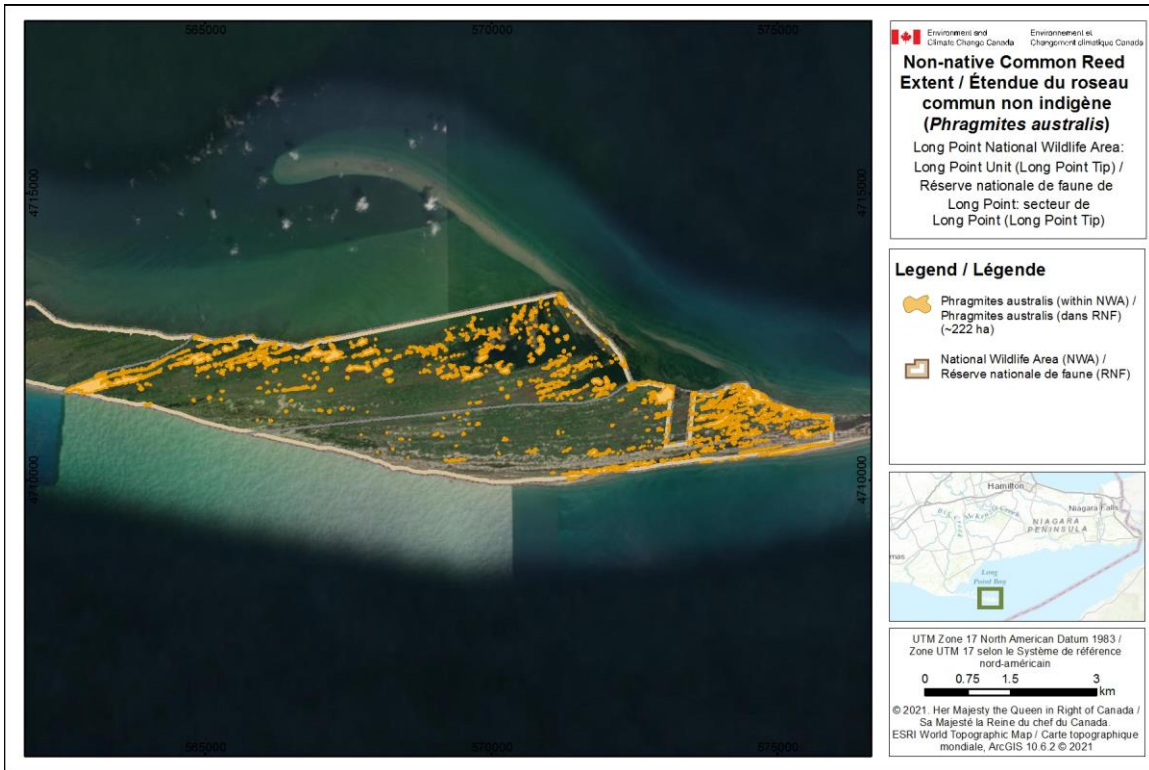
APPENDICE B DE L'ANNEXE A

SITES DE GESTION DES PHRAGMITES POUR 2021 ET 2022

Services d'aéronefs à voile tournante pour la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre les phragmites sur la pointe Long
Les cartes doivent être mises à jour et fournies à l'entrepreneur avant le début des travaux.







APPENDICE C DE L'ANNEXE A

PLAN DE SÉCURITÉ DES EXPLOITANTS AÉRIENS AGRÉÉS EN ONTARIO ANNEXE - PLAN DE COMMUNICATION EN CAS D'ACCIDENT AÉRONAUTIQUE

Le formulaire doit être rempli avant l'attribution du contrat.

EXPLOITANT AÉRIEN AGRÉÉ EN ONTARIO ANNEXE AU PLAN DE SÉCURITÉ — PLAN DE COMMUNICATION EN CAS D'ACCIDENT AÉRONAUTIQUE		
SECTION A : RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET		Dates d'entrée en vigueur (jj/mm/aaaa) Du 15/08/2021 au 15/10/2022
Direction générale d'ECCC	Personnes- ressources du SCF-ON	
Service canadien de la faune, Région de l'Ontario (SCF-ON)	Heather Braun – Superviseure de projet Travail : 416-739-5827 Cellulaire : 647-232-8495	Danny Bernard – Superviseur de site Travail : 519-586-2839 Cellulaire : 519-428-8703
Titre du projet		
Services d'aéronefs à voilure tournante pour la pulvérisation d'herbicides par voie aérienne dans le cadre de la lutte contre les phragmites sur la pointe Long		
Le ou les exploitants aériens :	Numéro de téléphone de la personne-ressource :	Type(s) d'aéronef
1.		
2.		
SECTION B : LISTE DES MESURES DE COMMUNICATION DE L'EXPLOITANT AÉRIEN		
<i>*L'exploitant aérien doit effectuer ces étapes une fois que tous les organismes d'intervention d'urgence requis ont été avisés après l'accident ou l'incident.</i>		
Étape	Instructions	Remarques
1.	Communiquer avec la superviseure du projet du SCF-ON dans les 24 heures suivant un accident ou un incident d'aviation au 416-739-5827	
	Information à communiquer	Réponse
	Nom de l'entreprise	
	Titre du projet	
	Détails et emplacement de l'accident aéronautique	
	Heure de l'accident aéronautique	
	Autorités contactées	
	Statut des autorités	
	Membre du personnel du SCF-ON contacté	
	Type d'aéronef et immatriculation	
	Nombre de personnes à bord	
	Nombre de personnes blessées	
	Nombre de personnes	

	décédées	
2.	Envoyez ce formulaire par courriel au SCF-ON, à l'adresse : heather.braun@canada.ca heather.braun@canada.ca	
3.	Communiquer avec les personnes- ressources du SCF-ON aux numéros de téléphone indiqués dans la section A.	
*	Formulaire rempli	

Instructions relatives à l'annexe du plan de sécurité de l'exploitant aérien
Plan de communication en cas d'urgence liée à l'aviation

- Veuillez suivre la procédure décrite dans le formulaire dans un délai maximum de 24 heures après un *accident aéronautique*, ou dès que possible après que toutes les mesures initiales d'intervention d'urgence ont été prises. Il s'agit essentiellement de communiquer avec le personnel du projet du SCF-ON et de transmettre les renseignements figurant sur le formulaire.
- Un *accident aéronautique* est par définition un accident à signaler au titre de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports* (réf. : partie 3.0 du chapitre GEN de l'AIM). Veuillez ne signaler par ce processus que les événements qui répondent à ces critères.
- La procédure décrite dans ce formulaire vous permettra de vous assurer que, pendant votre projet, vous vous acquitterez de vos obligations en matière de sécurité et de communication, comme convenu mutuellement dans votre contrat.

ANNEXE B

BASE DE PAIEMENT

L'entrepreneur sera payé comme suit.

Période initiale du contrat – de l'attribution du contrat au 31 décembre 2022

Calendrier des étapes	
Tâches et livrables	Pourcentage des honoraires professionnels
Soumission du plan de sécurité et de sûreté – examen et approbation par le responsable technique	
Soumission de la description de la mise en place du mélange et du chargement – examen et approbation par le responsable technique	
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	
Visite du site – l'entrepreneur doit visiter le site avant de commencer les travaux, afin de se familiariser avec : l'emplacement de la plateforme d'atterrissage, les points d'accès, l'approvisionnement en eau, etc.	
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	
Révision des données – participation à une réunion pour discuter des exigences en matière de données et du formatage des données	
Cartographie – le SCF-ON fournira à l'entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l'entrepreneur devra les examiner et s'assurer qu'ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	
Étalonnage de l'équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	
Essai – l'hélicoptère doit appliquer de l'eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l'exactitude de l'application	
Journal de bord quotidien – l'entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d'exploitation pour l'application aérienne	
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d'activation et de désactivation de la pulvérisation	
Ébauche du rapport annuel – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	
Rapport annuel définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.6 Plan de sécurité et de sûreté.	50 %
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	

Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	
Cartographie – le SCF-ON fournira à l’entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l’entrepreneur devra les examiner et s’assurer qu’ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	
Étalonnage de l’équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	
Essai – l’hélicoptère doit appliquer de l’eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l’exactitude de l’application	
Journal de bord quotidien – l’entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d’exploitation pour l’application aérienne	
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d’activation et de désactivation de la pulvérisation	
Ébauche du rapport – présentation de l’ébauche du rapport aux fins d’examen et de commentaires par le responsable technique	
Rapport définitif – présentation d’un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.6 Plan de sécurité et de sûreté.	50 %
Prix total pour la période initiale du contrat (A)	_____ \$

Première période d’option – du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

Calendrier des étapes	
Tâches et livrables	Pourcentage des honoraires professionnels
Réunion préliminaire – participation à une réunion pour discuter du calendrier et des attentes	
Permis et licences – veiller à ce que les permis et licences nécessaires aient été obtenus	
Cartographie – le SCF-ON fournira à l’entrepreneur des fichiers de formes mis à jour pour le traitement des phragmites, et l’entrepreneur devra les examiner et s’assurer qu’ils sont correctement téléchargés sur les appareils GPS	
Étalonnage de l’équipement de pulvérisation – examen et confirmation par le personnel de SCF-ON	
Essai – l’hélicoptère doit appliquer de l’eau sur un sous-ensemble de polygones délimités; les données de traitement doivent ensuite être téléchargées en vue de confirmer l’exactitude de l’application	
Journal de bord quotidien – l’entrepreneur doit fournir un journal de bord quotidien, comme indiqué à la section 3.4 Attentes en matière d’exploitation pour l’application aérienne	
Zones de traitement – fournir les polygones géoréférencés des zones traitées ainsi que la trajectoire de vol et les points d’activation et de désactivation de la pulvérisation	

Ébauche du rapport – présentation de l'ébauche du rapport aux fins d'examen et de commentaires par le responsable technique	
Rapport définitif – présentation d'un rapport complet et définitif, qui comprend notamment tous les éléments énumérés à la section 3.6 Plan de sécurité et de sûreté.	100 %
Prix total pour la première période d'option (B)	_____ \$

Prix total de la proposition (A) + (B) _____ \$

Taxes applicables _____ \$

Prix total (incluant les taxes applicables) _____ \$

Le tableau suivant doit être rempli par le soumissionnaire et n'est donné qu'à titre indicatif. Si, en raison de circonstances imprévues ou incontrôlables, seule une partie des travaux est achevée au cours du contrat, l'entrepreneur sera payé en fonction des montants indiqués dans ce tableau, jusqu'à concurrence du montant maximal du contrat. Si aucun prix ne s'applique, indiquez « 0 » ou « nul »

Nom de l'exploitant aérien		
Marque, modèle et immatriculation de l'aéronef		
Lieu(x) de mise en place et de retrait de l'aéronef		
<u>Point</u>		Taux fixe par an
1	Mise en place et retrait depuis la base d'attache de l'exploitant aérien jusqu'à la zone de transit désignée pour le projet	_____ \$
<u>Point</u>		Taux fixe par an
2	Repositionnement d'un site à un autre	_____ \$
<u>Point</u>		Taux par hectare
3	Prix par hectare (pour une zone d'application de 70L/ha)	_____ \$
<u>Point</u>		Taux journalier
4	Coût quotidien pour un membre équipage, un aéronef et un équipement de soutien	_____ \$
<u>Point</u>		Taux journalier
5	Taux journalier pour les journées où les conditions météorologiques sont mauvaises	_____ \$

ANNEXE C

EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Assurance de responsabilité civile commerciale (2018-06-21)

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.

- j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
- k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- m. Assurance automobile des non-propriétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Préjudices découlant de la publicité : L'avenant doit notamment inclure le piratage ou l'appropriation illicite d'idées, ou la violation de droits d'auteur, de marques de commerce, de titres ou de slogans.
- o. Assurance tous risques de responsabilité civile des locataires : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de l'occupation d'installations louées.
- p. [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la
Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information.
Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de

Numéro de la demande de soumissions : 5000057710R

l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.

Assurance pour l'affrètement d'aéronef (2018-06-21)

0. Il est interdit à l'entrepreneur de fournir au Canada un service intérieur ou international d'affrètement d'un aéronef à moins de posséder les assurances suivantes pour chaque sinistre lié à l'exploitation de ce service :
 - a. une assurance responsabilité couvrant les risques de blessure ou de décès de passagers pour un montant au moins égal au montant de 300 000 \$ multiplié par le nombre de sièges passagers à bord de l'aéronef affecté au service, ou conformément aux règlements pertinents, selon le plus élevé;
 - b. en plus des limites précitées au point (a) ci-dessus, une assurance de responsabilité civile d'un montant au moins égal à :
 - i. 1 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est inférieure à 3 402 kg (7 500 livres);
 - ii. 2 000 000 \$, si la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 3 402 kg (7 500 livres), mais inférieure à 8 165 kg (18 000 livres); et,
 - iii. 2 000 000 plus un montant déterminé en multipliant 68 \$ par le nombre de kilogrammes au-dessus de la limite supérieure permise de 8 165 kg (18 000 livres), lorsque la masse maximale admissible au décollage de l'aéronef est supérieure à 8 165 kg (18 000 livres).
2. Les passagers employés de l'entrepreneur n'ont pas à être couverts par l'assurance prescrite au paragraphe 1.a) si les demandes en dommages-intérêts de ces passagers contre l'entrepreneur sont régies par une loi sur l'indemnisation des accidents du travail.
3. La police d'assurance de l'entrepreneur doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - c. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - d. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne la responsabilité contractuelle.
 - e. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le

Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

*Directeur
Direction du droit des affaires
Bureau régional du Québec (Ottawa)
Ministère de la Justice
284, rue Wellington, pièce SAT-6042
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

*Avocat général principal
Section du contentieux des affaires civiles
Ministère de la Justice
234, rue Wellington, Tour de l'Est
Ottawa (Ontario) K1A 0H8*

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.